



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

4 oct. 1962 241 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de l'Agence nationale d'Information du Mali 820

8 octobre . 242 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de Cabinets ministériels . . . 821

8 octobre . 243 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel 821

19 octobre . 247 P.G.-R.M. — Décret portant annulation de décrets nommant des conseillers techniques 822

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 822

Ministère de la Justice

Personnel 822

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

4 oct. 1962 239 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant les titres fonciers 1455 et 1458 du cercle de Bamako 822

4 octobre . 240 P.G.-R.M. — Décret rapportant la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2109 du cercle de Bamako, sis à Bamako 823

Ministère des Finances

13 oct. 1962 244. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 823

13 octobre . 245. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 823

4 octobre . 847 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 115 millions de francs au Fonds routier du Mali 824

4 octobre . 848 F4.-A. — Arrêté autorisant le mandatement de rappels de solde et accéssoires de solde à certains fonctionnaires 824

9 octobre . 856 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sangaré Louis, ex-vétérinaire principal de 4^e échelon du corps autonome des Vétérinaires africains 824

9 octobre . 857 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diarra Makan, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon du corps autonome des Vétérinaires africains 824

10 octobre . 859 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Niang Alasane, ex-chef de station de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 824

10 octobre . 861 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 824

13 octobre . 865 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Maïga Belco, ex-infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local du Soudan 824

13 octobre . 866 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Sissoko Khambon, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .. 824

13 octobre .	867 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Doumbia Bakary, ex-brigadier-chef de Police de 2 ^e classe du cadre local	824
13 octobre .	868 C.R.M. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants cause de M. Samaké Famory, ex-brigadier-chef de Police du cadre local	826
Ministère de l'Education		
6 sept. 1962	849 M.E.N. — Arrêté portant ouverture des écoles fondamentales	826
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
27 sept. 1962	5218 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux sinistrés de Kita victimes de la tornade du 23 avril 1962	847
27 sept.	5219 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux sinistrés du village de Yaguira-Banda (cercle de Yélimané)	847
27 sept.	5220 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours à diverses personnes à Ségou	848
27 sept.	5224 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux sinistrés du village de Baïala, arrondissement d'Ortobila (cercle de Banamba).	848
27 sept.	5226 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux sinistrés du village de Niondé (cerle de Bankass)	848
27 sept.	5227 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 30.000 francs à M. Bâ Baba, commis principal à la Justice de Nioro	848
27 sept.	5228 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 300.000 francs aux sinistrés de 5 villages du cerle de Ténenkou	848
27 sept.	5229 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 75.000 francs aux sinistrés du village de Tola, arrondissement de Mourdiah, cerle de Nara ..	848
27 sept.	5231 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 15.000 francs à M. Bakari Traoré, cultivateur sinistré à Tintila (cerle de Bafoulabé)	848
27 sept.	5232 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours à diverses personnes à Bamako	848
27 sept.	5233 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux gnomiers sinistrés de l'arrondissement de Doreye (cerle de Gao)	849
Gouverneur de région de Bamako		
4 oct. 1962	104 G. — Décision approuvant la décision n° 83 en date du 13 septembre 1962 portant secours de 2.500 francs à un indigent	861
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		861

Gouverneur de région de Ségou		
2 oct. 1962	108 G.R.-S.-CAB. — Arrêté portant approbation d'une délibération	861
Gouverneur de région de Gao		
28 sept. 1962	33 R.G.-C.C. — Arrêté portant approbation de délibération du Conseil municipal de Gao	861
15 octobre .	37 R.G.-CAB. — Décision entérinant les élections des membres des conseils de village et d'arrondissement du village de M'Badé, arrondissement central de Gao.	861

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale	862
Annonces	862

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 241 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Agence nationale d'Information du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Konaté, rédacteur en chef au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est nommé directeur de l'Agence nationale d'Information du Mali.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 242 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962, portant composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du Service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés membres des Cabinets ministériels :

1^{er} Ministère d'Etat chargé du Plan de la coordination des Affaires économiques et financières.

— Chef de Cabinet :
Sory Lamine Traoré;

— Chef adjoint de Cabinet :
Sané Mady Diallo;

— Conseillers techniques :
Tidiani Kéita;
Mamadou Samaké;
Delbousquet;
Samir;
Molle.

— Attaché de Cabinet :
Bassaro Sissoko.

2^o Ministère de la Justice.

— Chef de Cabinet :
Moussa Dramé.

— Conseiller technique :
Abdoulaye Dicko.

3^o Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

— Directeur de Cabinet :
Mamadou Kanté.

— Chef de Cabinet :
Alamako Camara.

— Chef adjoint de Cabinet :
Massila Diawara.

— Conseiller technique :
Moulaye Mohamed.

4^o Ministère des Finances.

— Conseiller technique :
Lochel.

5^o Ministère du Développement.

— Directeur de Cabinet :
Ousmane Traoré.

— Chef de Cabinet :
Van Souncké Dembélé.

— Chef adjoint de Cabinet :
Djibril Maïga.

— Conseiller technique :
Baba Wagué.

— Attachés de Cabinet :

Mama Samassékou;
Dramane Cissé;
Boubakar Bass.

6^o Ministère du Commerce et des Transports

— Directeur de Cabinet :

Félix Jouanelle.

— Conseiller technique au Commerce :

Louis Yattara.

— Conseillers techniques aux Transports :

Ernest Richard;
Oumar Tandia.

— Attachés de Cabinet :

Oumar Bâ;
Charles Moncourt.

7^o Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

— Chef de Cabinet :

Abdoulaye Touré.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret applicable à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

N° 243 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962, portant composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du Service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme :

— Directeur de Cabinet :

Aliou Ly.

— Chef de Cabinet :

Mamadou Sambiri Diabaté.

— Chef adjoint de Cabinet :

Djimé Sidibé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 247 P.G.-R.M. — DÉCRET portant annulation de décrets nommant des Conseillers techniques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962, portant composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de Service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les décrets suivants :

- N° 133 P.G. du 18 mai 1962, portant nomination de M. Bac Georges, conseiller technique auprès du Ministère des Finances.
- N° 79 P.G. du 10 mars 1962 portant nomination de M. André Wertheimer, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.
- N° 132 P.G. du 16 mai 1962 portant nomination de M. Aubriot Bernard, conseiller technique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Il sera procédé à la nomination des intéressés par arrêté pris par les ministres auprès desquels ils sont placés.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, en mission,

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme
chargé de l'intérim,

Ousmane BA.

Le Ministre de Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

8 octobre 1962. — Le caporal garde 1^{er} échelon Cissé Fousseini, matricule 5.490, en service à l'arrondissement de Manakoro, pour la police économique, est révoqué de son emploi pour « malversation », à compter du 1^{er} octobre 1962.

L'ex-soldat de 2^e classe Birama Diabaté, matricule 83.699, ayant accompli dix-huit mois de service militaire, est engagé dans le corps des Gardes républicains du Mali à compter du 1^{er} juin 1962, en qualité d'élève-garde et affecté à la Compagnie centrale à Bamako en remplacement numérique du caporal garde Sarr Messa, révoqué pour compter du 1^{er} juin 1962, par décision n° 118 D.S. du 9 juin 1962.

L'élève-garde Birama Diabaté est inscrit sous le numéro matricule 5.501.

L'ex-soldat de 1^{re} classe Coulibaly Mamadou matricule 83.857, ayant accompli dix-neuf mois de service militaire, est engagé dans le corps des Gardes républicains à compter du 1^{er} juin 1962, en qualité d'élève-garde et affecté à la Compagnie centrale à Bamako, en remplacement numérique du caporal-garde Adama Coulibaly, matricule 4.127, décédé le 23 avril 1962.

L'élève-garde Coulibaly Mamadou est inscrit sous le numéro matricule 5.500.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

8 octobre 1962. — M. Guinard Georges, magistrat, mis à la disposition de la République du Mali dans le cadre de l'Assistance technique, est nommé conseiller technique auprès de la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 239 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant les titres fonciers 1455 et 1488 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'arrêté n° 3.804 DOM. du 14 octobre 1955 autorisant M. Marc Deschamps à acquérir les titres fonciers 1455 et 1488;

Vu la lettre formulée par Maître Couttet, avocat défenseur, le 12 janvier 1962;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur du 14 mai 1962, dressé par les membres de la commission désignée suivant décision n° 41 DOM. du 2 mai 1962 de M. le Maire de la commune de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est rapportée à compter de la signature du présent décret la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant les immeubles sis à Bamako formant les titres fonciers 1455 et 1488 du cercle de Bamako, appartenant à M. Marc Deschamps.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans les livres fonciers du cercle de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 240 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2109 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé le 19 décembre 1956, portant vente à M. El Hadji Bassidiki Demba, commerçant à Bamako, de l'immeuble objet du titre foncier 2109, sis à Bamako;

Vu la requête formulée par M. El-Hadji Bassidiki Demba;
Vu le procès-verbal de constat dressé le 12 mars 1962, par les membres de la commission désignée suivant décision n° 41 DOM. du 10 mars 1962 de M. le Maire de la commune de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2109 du cercle de Bamako sis à Bamako, appartenant à M. El-Hadji Bassidiki Demba.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de la clause susvisée dans les livres fonciers du cercle de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 244. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1962;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;

Statuant en Conseil des Ministres

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget national le virement de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés

TITRE VI

CHARGES COMMUNES

Section 61. — Dette publique.

Chapitre 61-01. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles

Article 3. — Dettes contractuelles 15.000.000

Section 64. — Prêts et avances.

Chapitre 64-02. — Prêts et avances à organismes privés ou particuliers.

Article 1^{er}. — Avances à des fonctionnaires pour achat véhicules 15.000.000

15.000.000 15.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 245. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;

Statuant en Conseil des Ministres

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédit suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
AFFAIRES GÉNÉRALES		
Section 14. — <i>Défense nationale.</i>		
Chapitre 14-04. — Administration Centrale (Matériel) 26.000.000		
Chapitre 14-09. — Services de Sécurité (Personnel) :		
Article 3. — Police	26.000.000	
TITRE VI		
CHARGES COMMUNES		
Section 62. — <i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 62-03. — Dépenses non classées :		
Article 6. — Dépenses non classées .	4.000.000	
Article 7. — Liquidation passif.....		10.000.000
Section 63. — <i>Contributions</i>		
<i>Reversements - Ristournes</i>		
<i>Subventions.</i>		
<i>Contributions</i>		
Chapitre 63-05. — Secours :		
Article 1 ^{er} . — Secours extérieurs	6.000.000	
	36.000.000	36.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 847 M.F.-F. — ARRÊTÉ accordant une avance de 115 millions de francs au Fonds routier du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant ouverture du compte spécial dénommé « Fonds Routier », exercice 1961-1962;

Vu la loi n° 62-28 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant modification de l'ordonnance n° 24 P.G. du 13 octobre 1960 relative au programme des travaux de première urgence du compte hors budget Fonds routier du Mali;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 adoptant le Budget national de la République du Mali pour l'année 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de cent quinze millions (115.000.000) de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget national, chapitre 63-02, article 5.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 octobre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

848 F.4-A. — Par arrêté en date du 4 octobre 1962, est autorisé le mandatement des montants de 150.050 francs et 138.190 francs au titre de rappels de solde et accessoires de solde pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1960 dus aux bénéficiaires dont les noms suivent :

MM. Touré Allassane, aide conducteur principal, 3^e échelon, en service à Goundam;
Sissoko Amadou, aide conducteur principal, 3^e échelon, en service à Mopti.

La dépense est imputable au Budget national, chapitre 22-05, article 3.

856 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 octobre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sangaré Louis, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon du corps autonome des Vétérinaires africains.

Le montant annuel en est fixé à 461.760 francs maliens pour compter du 1^{er} mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Ferdinand Joseph, né le 25 juin 1933;
Claude, né le 9 août 1935;
Moussa, né le 1^{er} juillet 1937;
Léonce Didier, né le 22 janvier 1938;
Alice Lydie, née le 4 septembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 92.352 francs maliens pour compter du 1^{er} mai 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Marcelle Cécile, née le 24 novembre 1945;
Jean Maxime, né le 8 juin 1949;
Pierre Eugène, né le 14 avril 1951.

857 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 octobre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diarra Makan, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon du corps africain des Vétérinaires africains.

Le montant annuel en est fixé à 461.760 francs maliens pour compter du 1^{er} septembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Houlematou, le 29 juin 1935;

Souleymane, le 5 janvier 1938;

Lansiné, le 23 juillet 1942.

Le montant annuel en est fixé à 46.176 francs maliens pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

859 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Niang Alasane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1962 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatou, née le 8 août 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 187 dont l'intéressé est déjà titulaire.

861 C.D. — Par arrêté en date du 10 octobre 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total à la somme de cent soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quinze (168.994.815) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 octobre 1962.

865 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 octobre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

Coumborou Allaye;

Aïssatou Paté;

Hapsatou Alou dite Noré,

veuves, de M. Maïga Belco, ex-infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 18.332 francs pour compter du 1^{er} février 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} avril 1962 (application article 35, paragraphe VI) une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Fatoumata, née le 4 septembre 1951;

Hadidiatou, née le 7 avril 1953;

Alou : né le 26 octobre 1953;

Salah, né le 22 avril 1956;

Boussi, né le 7 décembre 1956;

Bamata, née le 5 juin 1958;

Ousmane, né le 10 mars 1959.

Le montant annuel en est fixé à 10.476 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Maïga Hamadoune, tuteur désigné.

866 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 octobre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M^{me} Kanté Mariama, veuve de M. Sissoko Khambon, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 76.380 francs pour compter du 1^{er} mars 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussa, né le 15 février 1958;

Siriman, né le 27 décembre 1959.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.276 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Kanté Mariama, mère et tutrice légale.

867 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 octobre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Traoré Fanta;

Traoré Naba,

veuves de M. Doumbia Bakary, ex-brigadier-chef de 2^e classe de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 12.900 francs pour compter du 1^{er} octobre 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1958.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des veuves désignées ci-dessus une majoration pour famille nombreuse au titre de leurs enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans

1^o M^{me} Traoré Fanta (mère de cinq enfants) :

Moriba, né le 1^{er} décembre 1922;
Sirafrin, né le 14 janvier 1926;
Mociré, né le 28 juin 1928;
Souleymane, né le 18 février 1931;
Dianaba, née le 25 mars 1936.

Le montant annuel en est fixé à 5.992 francs pour compter du 1^{er} octobre 1958.

2^o M^{me} Traoré Naba (mère de quatre enfants) :

Nansa, née le 20 avril 1919;
Falaye, né le 10 mai 1923;
Namakan, né le 20 octobre 1925;
Massama, né le 28 novembre 1927.

Le montant annuel en est fixé à 4.792 francs pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

868 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 octobre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Coulibaly Kani;

Traoré Moussokoro,

veuves de M. Samaké Famory, ex-brigadier-chef de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 9.188 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée pour compter de la même date à chacune des orphelines désignées ci-après :

Saran, née le 7 février 1942;

Mariam, née le 6 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 3.676 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelines ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coulibaly Moussokoro, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

16 octobre 1962. — M. Mamadou Camara, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, en service au Trésor à Bamako, est nommé percepteur de Tominian, en remplacement de M. Amadou Bâ, en instance de départ en congé et qui recevra une nouvelle affectation à l'issue de celui-ci.

M. Mamadou Camara est astreint à un cautionnement de deux cent mille (200.000) francs maliens.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Il a droit à l'indemnité de responsabilité de caisse dont le taux mensuel est de trois mille deux cents (3.200) francs maliens.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa prise de service.

Ministère de l'Éducation

N° 849 M.E.N. — ARRÊTÉ portant ouverture des écoles fondamentales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 21 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu les textes portant réforme de l'Enseignement en République du Mali.

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 15 octobre 1962, les écoles primaires ci-dessous énumérées par Région et par circonscription d'Inspection primaire sont transformées en Ecoles fondamentales qui recevront les nombres de classes de sixième ci-après :

RÉGION DE BAMAKO

Circonscription d'Inspection primaire I

Bolibana	1 classe
Camp des Gardes	1 classe
Dar Salam-Garçons	1 classe
Dravéla	1 classe
Hamdallaye-Plateau	1 classe
Liberté-Filles	1 classe
Liberté-Mixte	1 classe
Niomirambougou	1 classe
N ^o Tomikorobougou-Garçons	1 classe
Poudrière-Garçons	1 classe

Circonscription d'Inspection primaire II

Bagadadji-Filles	1 classe
Bagadadji-Garçons	1 classe
Médina-Coura-Mixte	1 classe
Missira-Mixte	1 classe
Niaréla-Mixte	1 classe
Koulikoro-Garçons	1 classe
Koulikoro-Filles	1 classe
Kati-Garçons	1 classe
Kati-Noumorila	1 classe
Nara	1 classe

Inspection primaire A.F.P.

Bozola-Garçons	1 classe
Mamadou-Konaté-Garçons	2 classes

RÉGION DE GAO

Circonscription d'Inspection primaire Gao

Gao-Garçons	1 classe
Gao-Filles	1 classe (dans local C.M.)
Tombouctou-Garçons	1 classe
Tombouctou-Nomades	1 classe

Circonscription d'Inspection primaire Diré

Diré-Garçons	1 classe (dans local C.N.)
--------------	----------------------------

RÉGION DE KAYES

Circonscription d'Inspection primaire de Kayes

Kayes-Khasso-Garçons	1 classe
Kayes-Marché	1 classe (dans local C.M.)
Kayes-Plateau	1 classe
Kayes-N'Di	1 classe
Reniéba	1 classe
Kita-Garçons	1 classe (dans locaux coll.)
Kita-Quartier	1 classe (dans locaux coll.)
Mahina	1 classe

Circonscription d'Inspection primaire Nioro

Nioro-Garçons	1 classe
---------------	----------

RÉGION DE MOPTI

Circonscription d'Inspection primaire de Sévaré

Mopti-A	1 classe (dans local coll.)
Mopti-B	1 classe
Djenné-Garçons	1 classe
Bandiagara-Garçons	1 classe (dans locaux C.M.)
Bandiagara-Filles	1 classe (dans locaux C.M.)

RÉGION DE SÉGOU

Circonscription d'Inspection primaire de Ségou

Ségou-Garçons I	1 classe
Ségou-Garçons II	1 classe
Ségou-Filles	1 classe
Ségou-Soninkoura	1 classe
Markala-Annexe	1 classe
Macina-Garçons	1 classe
San-Garçons	1 classe
San-Filles	1 classe
Tominian	1 classe

RÉGION DE SIKASSO

Circonscription d'Inspection primaire de Sikasso

Sikasso-Garçons	1 classe (dans locaux C.M.)
Sikasso-Filles	1 classe (dans locaux C.M.)
Sikasso-Tiéba-Quartier	1 classe (dans locaux C.M.)
Diadiolo	1 classe
Nignan	1 classe
Bougouni-Garçons	1 classe
Bougouni-Filles	1 classe
Soutiala-Garçons	1 classe
Soutiala-Filles	1 classe

Art. 2. — Les classes de sixième ainsi créées pourront éventuellement fonctionner dans l'enceinte des collèges modernes existants ou dans des locaux provisoires en attendant la construction des salles de classe qui leur sont destinées.

Art. 3. — Les professeurs des collèges modernes et des cours normaux seront chargés le cas échéant de donner dans les nouvelles classes de sixième le complément de leurs horaires d'enseignement. Les directeurs des divers établissements devront en conséquence établir de concert, les emplois de temps, conformément aux nouveaux horaires.

Art. 4. — La répartition des élèves entre les classes de sixième, la nomination du personnel enseignant ainsi que les horaires et programmes, font l'objet de décision séparées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 1962.

Le Ministre de l'Education, p. i.,
J.-M. KONE.

Par décisions en date des :

1^{er} octobre 1962. — Sont transférés au titre de l'année scolaire 1962-1963, comme ci-dessous indiqué, les élèves dont les noms suivent :

Farota Amadou, du collège moderne court de Conakry au collège moderne de Bamako, en qualité d'externe allocations de fournitures scolaires;

Traoré Baba, du collège moderne de Ségou au collège moderne de Sikasso, externe, allocations de fournitures scolaires;

Kéita Moussa Balla, du collège moderne de Kita au collège moderne de Bamako, externe, allocations de fournitures scolaires;

Sangaré Moussa, du collège moderne de Kayes au lycée Askia-Mohamed, boursier interne (B.E.I.);

Abdoul Karim Sankaré, du collège privé de Bamako, reçu au B.E.P.C. au lycée Askia en classe de 2^e M.;

Sylla Oumar, de 6^e du collège moderne de Sikasso au collège moderne de Bamako, B.E.E.;

Camara Oumar, de l'école normale William-Ponty, qui était affecté provisoirement au lycée est transféré à l'école normale de Katibougou, B.E.I.;

Hubert Denjean, venant du lycée d'Etat mixte de Chaumont (Haute-Marne) est admis au lycée Askia, en classe de 3^e, en qualité d'externe, allocations de fournitures;

Sangaré Adama, de 6^e du collège moderne de Gao au lycée Askia, externe, allocations de fournitures scolaires;

Fatoumata Bintou Sanankoua, du collège privé de filles « Notre-dame-du-Niger » au lycée de jeunes filles en classe de 1^{re}, en qualité d'interne payante.

10 octobre 1962. — Est accordée à titre de secours scolaire, une somme de 55.500 francs maliens pour l'année scolaire 1962-1963 aux enfants dont les noms suivent :

Diakité Samba, collège privé Mission Catholique Bamako;

Diakité Maïmouna, collège privé « Notre-Dame-du-Niger » Bamako.

Les élèves dont les noms suivent sont transférés au titre de l'année scolaire 1962-1963, comme ci-dessous indiqué :

- Ouattara Dramane, du cours normal de Sévaré, boursier engagé, est provisoirement transféré en 4^e du lycée Askia, pour traitement médical à suivre, B.E.I.;
- Soumaré Oussouby, du collège privé de garçons (Mission Catholique) Bamako au collège moderne de Kayes avec allocations de fournitures scolaires;
- M^{lle} Aminata Diop, venant de l'Ecole de filles de Saint-Denis est affectée en 4^e Commerciale du lycée technique, en qualité d'externe simple;
- Doumbia Kader, du lycée Askia est transféré au collège moderne de Kayes, en qualité d'externe simple, allocations de fournitures scolaires;
- M^{lle} Traoré Kadidia, du cours normal de Markala, boursière engagée, est provisoirement transférée au lycée de jeunes filles Bamako, pour traitement médical à suivre, B.E.I.;
- Diakité Anne-Marie, venant du lycée de filles Conakry, est affectée au « Cours secondaire privé Notre-Dame-du-Niger » Bamako, B.E.I.

11 octobre 1962. — Sont admis au titre de l'année scolaire 1962-1963 dans les établissements publics ci-dessous, les élèves dont les noms suivent :

- Sylla Oumar, du collège moderne de Sikasso, transféré au collège moderne de Bamako, sans bourse;
- Seck Boubacar, de 5^e B du collège moderne, transféré en 4^e du lycée Askia, B.E.I.;
- Maïga Samba Talibo, du collège moderne de Diré, transféré au collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Diallo Ibrahima, du collège secondaire privé de Bobo Haute-Volta), en 5^e du lycée Askia-Mohamed, en qualité d'interne payant complet;
- Konaté Gaoussou, du lycée Askia, maintenu au lycée en qualité d'interne, B.I.;
- M^{lle} Diallo Kady, du collège moderne de Kayes, transférée au lycée de jeunes filles, B.E.I.;
- M^{lle} Cissoko Fatoumata, du lycée de jeunes filles de Conakry 5^e, est provisoirement admise en 4^e du lycée de jeunes filles Bamako, B.E.I. (en attendant son dossier scolaire);
- André Combette, de l'Institution Saint-Louis de Gonzague, Perpignan, est admis en classe de 4^e industrielle du lycée technique de Bamako, en qualité d'externe simple (fournitures scolaires);
- Dembélé Sory, au cours normal de Banankoro, autorisé à redoubler la classe de 5^e (avertissement);
- Kéita Cheick Tidiani, au cours normal de Banankoro, autorisé à redoubler la classe de 5^e (avertissement);
- M^{lle} Traoré Djita, du lycée de jeunes filles, maintenue à son établissement, B.E.I.;
- Diallo Aliou, maintenu au lycée Askia en 5^e M.3 avec B.E.I.

Dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, une bourse est accordée à M. Okito Robert pour poursuivre sa spécialisation en radio-technique à Zagreb, en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur spécialiste.

M. Okito Robert percevra à son départ l'indemnité du trousseau et de première mise d'équipement, soit 41.500 francs maliens imputables au Budget national sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1962, qui lui seront versés directement par le Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

Est mise à la disposition de la régie d'avance du Transit administratif du Mali une somme de quinze millions (15.000.000) de francs maliens, à titre de provision pour le paiement au comptant des frais de transport des étudiants maliens.

Seuls peuvent bénéficier de la gratuité du voyage, s'ils en remplissent les conditions d'attribution :

— Les boursiers relevant directement du Ministère de l'Education nationale, poursuivant ou devant poursuivre leurs études à l'étranger;

— Les non boursiers à l'étranger, sur autorisation du Ministre de l'Education, et en cas de rapatriement.

Le montant de cette provision sera imputé au Budget national du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1962 et viré au compte de la régie d'avance du Transit, C.C.P. 78-71, par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

Le voyage gratuit de Bamako (Mali) à destination du Caire (République Arabe Unie) est accordé à la famille de M. Bâ Talibé, étudiant boursier malien de l'Enseignement supérieur d'arabe à l'Université du Caire en République Arabe Unie.

La mise en route de M^{lle} Bâ Talibé, née Oumou Bâ, et de sa fille Khadidia Bâ (2 ans), se fera par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

12 octobre 1962. — Les élèves dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen d'entrée en classe de 6^e, sont répartis ainsi qu'il suit entre les classes de 6^e des écoles fondamentales publiques ci-après créées par arrêté séparé :

REGION DE BAMAKO

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE BAMAKO I

Ecole fondamentale de Bolibana

- Camara Abdrahamane, Bolibana-garçons;
- Coulibaly Demba, Bolibana-garçons;
- Diakité Al Hassane, Bolibana-garçons;
- Diakité Mohamed Lamine, Bolibana-garçons;
- Diallo Sékou, Bolibana-garçons;
- Diané Mamadini, Bolibana-garçons;
- Diaouné Karim, Bolibana-garçons;
- Diarra Salif, Bolibana-garçons;
- Kéita Bouréhima, Bolibana-garçons;
- Kéita Ibrahima, Bolibana-garçons;
- Koné Moriba, Bolibana-garçons;
- Koné Soumaïla, Bolibana-garçons;
- Kontaga Ali, Bolibana-garçons;
- Kouyaté Karouga, Bolibana-garçons;
- Sangaré Souleymane, Bolibana-garçons;
- Traoré Boubacar, Bolibana-garçons;
- Traoré Moussa, Bolibana-garçons;
- Cissé Daly, N^oTomikorobougou;
- Coulibaly Habibatu, N^oTomikorobougou;
- Diallo Haby, N^oTomikorobougou;
- Doucouré Fatoumata, N^oTomikorobougou;
- Kébé Massitan, N^oTomikorobougou;
- Kéita Oumou, N^oTomikorobougou;
- Samoura Mariam Ouandé, N^oTomikorobougou;
- Sidibé Nana, N^oTomikorobougou;
- Camara Fatoumata, N^oTomikorobougou;
- Kanté Abdallah, N^oTomikorobougou;
- Bâ Mamadoye, N^oTomikorobougou;
- Bagayoko Diola, N^oTomikorobougou;

Camara Bréhima, Bankoumana;
 Camara Fassaro, Bankoumana;
 Camara Ounofran, Bankoumana;
 Diakité Kalifa, Bankoumana;
 Kéita Séné, Bankoumana;
 Konaté Bakary, Bankoumana;
 Kéita Minata, Bankoumana;
 Traoré Fanoumou, Djoliba;
 Koné Bréhima, C. Sékou-Sacko;
 Fadiga Sékou, C. Sékou-Sacko.

Ecole fondamentale de Dar-Salam

Camara Fatoumata, Dar-Salam;
 Koïta Kadidia, Dar-Salam;
 Sangaré Fatimata, Dar-Salam;
 Traoré Naba, Dar-Salam;
 Tera Alima dite Fadima, Dar-Salam;
 Camara Mamadou, Dar-Salam;
 Abouramane Goundam Ibrahima Gaï, Dar-Salam;
 Sissoko Sougoutouba, Dar-Salam;
 Bayoko Boubacar, Dar-Salam;
 Coulibaly Nouhoum, Dar-Salam;
 Dabo Mady, Dar-Salam;
 Dembélé Gaoussou, Dar-Salam;
 Diallo Mory, Dar-Salam;
 Diamé Youssouf Thiam, Dar-Salam;
 Diarra Cheick, Dar-Salam;
 Diarra N'To, Dar-Salam;
 Diarra Seydou, Dar-Salam;
 Diarra Simon, Dar-Salam;
 Fofana Salifou, Dar-Salam;
 Fofana Sadio, Dar-Salam;
 Camara Makhan, Dar-Salam;
 Kéita Adama, Dar-Salam;
 Maïga Lassiné, Dar-Salam;
 Maïga Boukadary, Dar-Salam;
 Dianbali Bandiougou, Dar-Salam;
 Sacko Makanssira, Dar-Salam;
 Sidibé Modibo, Dar-Salam;
 Koumano Moustapha Daf., Dar-Salam;
 Traoré Cheick Tidiané, Dar-Salam;
 Traoré Adama, Dar-Salam;
 Traoré Ibrahima, Dar-Salam;
 Traoré Yacouba, Dar-Salam;
 Koumaké Dramane, Ouélessébougou;
 Koumaké Fanta, Ouélessébougou;
 Koumaké Zina, Ouélessébougou;
 Koumaoro M'Famousa, Ouélessébougou;
 Sako Karidiata, Ouélessébougou;
 Dembélé Noumoutié, Doïola;
 Koumba Chiaka, Doïola;
 Koumba Haoua, Doïola.

Ecole fondamentale de Hamdallaye-Plateau

Aminata, Hamdallaye-filles;
 Coulibaly Tiénébou, Hamdallaye-Plateau;
 Sogo Sômi, Hamdallaye-filles;
 Diakité Youma, Hamdallaye-Plateau;
 Diallo Aïssa, Hamdallaye-Plateau;
 Sako Fatimata, Hamdallaye-Plateau;
 Koumat Sanangoué, Hamdallaye-filles;
 Koumba Assétou, Hamdallaye-filles;
 Koumba Ody, Hamdallaye-filles;
 Koumba Fanta, Hamdallaye-filles;
 Koumba Fanta, Hamdallaye-filles;
 Koumba Aminata, Hamdallaye-filles;
 Koumba Mariame dite Filly, Hamdallaye-filles;
 Koumba Assitan, Hamdallaye-filles;
 Koumba Fatoumata, Hamdallaye-filles;

Téréta Fanta, Hamdallaye-filles;
 Traoré Oukiatou, Hamdallaye-filles;
 Cissé Abdoulaye, Hamdallaye-Plateau;
 Cissé Abdrahamane, Hamdallaye-Plateau;
 Coulibaly Mamadou, Hamdallaye-Plateau;
 Dénon Mama dit Baba, Hamdallaye-Plateau;
 Cissoko Lamine, Hamdallaye-Plateau;
 Coulibaly Mamadou Sory, Hamdallaye-Plateau;
 Coulibaly-Souleymane, Hamdallaye-Plateau;
 Coulibaly Yaya, Hamdallaye-garçons;
 Dagno Daouda, Hamdallaye-garçons;
 Déno Mama dit Baba, Hamdallaye-Plateau;
 Diakhaté Abdoulaye, Hamdallaye-Plateau;
 Diakité Moussa, Hamdallaye-Plateau;
 Diakité Youssouf, Hamdallaye-garçons;
 Diarra Salia, Hamdallaye-garçons;
 Diarra Sékou Fanta Mady, Hamdallaye-Plateau;
 Diarra Sidy, Hamdallaye-garçons;
 Diawara Mamadou, Hamdallaye-garçons;
 Djigandé Modibo, Hamdallaye-garçons;
 Kolo Amadou, Hamdallaye-Plateau;
 Kassouké Oumar, Hamdallaye-garçons;
 Kassouké Seydou, Hamdallaye-Plateau;
 Kéita Modibo n° 1, Hamdallaye-garçons;
 Kéita Modibo n° 2, Hamdallaye-garçons;
 Kouyaté Issa, Hamdallaye-Plateau;
 N'Diaye Ibrahima Malick, Hamdallaye-Plateau;
 Diakité Mamadou, Hamdallaye-Plateau.

Ecole fondamentale de Niomirambougou

Fofana Siré, Niomirambougou;
 Bâ Aminata, Niomirambougou;
 Coulibaly Korotomou, Niomirambougou;
 Dagnoko Salimata, Niomirambougou;
 Diarra Bani, Niomirambougou;
 Kéita Aminata, Niomirambougou;
 Diabaté Fatoumata Sambou, Niomirambougou;
 Kouyaté Salimata, Niomirambougou;
 Sidibé Assitan, Niomirambougou;
 Souko Fatoumata, Niomirambougou;
 Tall Diénéba Adama, Niomirambougou;
 Tall Fadima, Niomirambougou;
 Coulibaly Aboubacar, Niomirambougou;
 Diabaté Fatoumata Sambou, Niomirambougou;
 Coulibaly Baba, Niomirambougou;
 Dabo Issa, Niomirambougou;
 Diakité Bréhima, Niomirambougou;
 Diallo Saféné, Niomirambougou;
 Diallo Samba, Niomirambougou;
 Doucouré Amadou, Niomirambougou;
 Dembélé Fousseyni, Niomirambougou;
 Kanté Aliou, Niomirambougou;
 Kéita Mamadou, Niomirambougou;
 Magassouba Sékou, Niomirambougou;
 Sow Modibo Idrissa, Niomirambougou;
 Tall Cheick Oumar, Niomirambougou;
 Traoré Issaka, Niomirambougou;
 N'Diaye Seydou, Hamdallaye-Plateau;
 Sako Ibrahima, Hamdallaye-Plateau;
 Sidibé Ibrahima, Hamdallaye-garçons;
 Sidibé Mory, Hamdallaye-Plateau;
 Sissoko Mohamed, Hamdallaye-garçons;
 Sow Bakary, Hamdallaye-garçons;
 Tangara Sékou Oumarou, Hamdallaye-garçons;
 Thiam Bakary, Hamdallaye-garçons;
 Touré Cheickna, Hamdallaye-Plateau;
 Traoré Boubacar, Hamdallaye-Plateau;
 Traoré Idrissa, Hamdallaye-Plateau;
 Traoré Mamadou, Hamdallaye-Plateau;

Traoré Oumar, Hamdallaye-Plateau;
 Traoré Yaya, Hamdallaye-Plateau;
 Wagué Baba, Hamdallaye-Plateau.

Ecole fondamentale de Dravéla

Traoré Simbo, Poudrière-garçons;
 Traoré Yahiyé, Poudrière-garçons;
 Traoré Yacouba, Poudrière-garçons;
 Traoré Djibril dit Youssouf, Poudrière-garçons;
 Traoré Mohamed, Poudrière-garçons;
 Konaté Fatoumata, Poudrière-garçons;
 Koné Fanta, Poudrière-filles;
 Koné Fatoumata, Poudrière-filles;
 Souko Fatoumata, Poudrière-filles;
 Traoré Nafatouma, Poudrière-filles;
 Traoré Aïssata, Poudrière-filles;
 Diarra Tata, Baguineda;
 Diallo Fanta, Baguineda;
 Kéita Maimouna, Baguineda;
 Sidibé Aminata Djitéye, Baguineda;
 Cissé Diarafa, Baguineda;
 Traoré Ramaton, Baguineda;
 Cissé Souaybou, Baguineda;
 Coulibaly Lassana, Baguineda;
 Coulibaly Nanko, Baguineda;
 Diallo Ousmane, Baguineda;
 Diarra Alkaou, Baguineda;
 Diarra Bamory, Baguineda;
 Diarra Salif Seydou, Baguineda;
 Sangaré Mamadou, Candidat libre;
 Diawara Samba, Candidat libre;
 Kéita Mamoutou, Candidat libre;
 Konaté Abdoulaye, Candidat libre;
 Sako Samba, Candidat libre;
 Soumoutéra Bakary, Candidats libre;
 Touré Mamadou Zantigui, Candidat libre;
 Traoré Adama, Candidat libre;
 Traoré Bougary, Candidat libre;
 Traoré Sadiourou, Candidat libre;
 Guèye Marie, Poudrière-garçons;
 Coulibaly Bréhima, Dialakoro;
 Diabaté Bakary, Dialakoro;
 Diallo Sékou Oumar, Dialakoro;
 Samaké Mamadou, Dialakoro;
 Traoré Fanoumou, Dialakoro.

Ecole fondamentale de Liberté-filles

Kéita Mounina, Liberté-filles;
 Koné Assitan, Liberté-filles;
 Sy Kadidiatou, Liberté-filles;
 N'Diaye Aïda, Liberté-filles;
 Sangaré Aminata, Liberté-filles;
 Sidibé Fanta, Liberté-filles;
 Sidibié Khadidiatou, Liberté-filles;
 Suko Thérèse, Liberté-filles;
 Araki Bahia, Liberté-mixte;
 Bouaré Aminata, Liberté-mixte;
 Diarra Fatoumata, Liberté-mixte;
 Cissé Balla, Bourse;
 Cissé Bénogo, Bourse;
 Fofana Oumar, Bourse;
 Coulibaly Fatoumata, Bourse;
 Bà Yaya, Bamako-privée-garçons;
 Camara Fousseyni, Bamako-privée-garçons;
 Camara Ibrahima, Bamako-privée-garçons;
 Diarra Kalis, Bamako-privée-garçons;
 Diawara Bassidy, Bamako-privée-garçons;
 Djiré Boubacar, Bamako-privée-garçons;
 Kaba Sacko, Bamako-privée-garçons;

Sidibé Arsène, Bamako-privée-garçons;
 Clérampuy Danielle, Bamako-privée-filles;
 Dansira Badiala, Bamako-privée-filles;
 Dembéle Aminata, Bamako-privée-filles;
 Koïta Jeannette Diénéba, Liberté-filles;
 Bà Aguibou, C.S. Hamdallaye;
 Ouedraogo Samba, C.S.P. Hamdallaye;
 Sankharé Sounkhalou, C.S.P. Hamdallaye;
 Ciom Jocelyne, Bamako-privée-filles;
 Gauttier Danielle, Bamako-privée-filles;
 Madeddu Michelle, Bamako-privée-filles;
 Maïga Aïssata, Bamako-privée-filles;
 Sakiliba Koumba, Bamako-privée-filles;
 Sy Guibril, Baguineda;
 Siby Fatoumata, Liberté-filles;
 Cissé Famakan, C.M. du soir;
 Camara Zoumana, Bamako-privée-garçons;
 Koné Mariamou Bamako-privée-filles.

Ecole fondamentale de Liberté-mixte

Germainn Marie-Anne, Liberté-mixte;
 Isimat-Mirin Patricia, Liberté-mixte;
 Jaffeux Ewaline, Liberté-mixte;
 Juin Martine, Liberté-mixte;
 Kanté Moussokoro Yaye, Liberté-mixte;
 Kéita Aminata Sophie, Liberté-mixte;
 Le Roy Hélène, Liberté-mixte;
 Laurencin Gilberte, Liberté-mixte;
 Nékli Leyla, Liberté-mixte;
 Spitéri Sophie, Liberté-mixte;
 Vidal Christine, Liberté-mixte;
 Vidal Dominique, Liberté-mixte;
 Guindo Haoua, Liberté-mixte;
 Cachéra Gille, Liberté-mixte;
 Diarra Boubacar, Liberté-mixte;
 Dicko Souleymane, Liberté-mixte;
 Dieu Pierre, Liberté-mixte;
 Francescheti Paul, Liberté-mixte;
 Guèye Charles, Liberté-mixte;
 Koïta Kola, Liberté-mixte;
 Le Tich Henri, Liberté-mixte;
 Luicile Thiéry, Liberté-mixte;
 M'Bo Tidiani, Liberté-mixte;
 Michelin Michel, Liberté-mixte;
 Migeot André, Liberté-mixte;
 Nicolaï Gilbert, Liberté-mixte;
 Pacor Pierre-Louis, Liberté-mixte;
 Pénaro Alain, Liberté-mixte;
 Pla Alain, Liberté-mixte;
 Sako Kisané, Liberté-mixte;
 Sangaré Séga, Liberté-mixte;
 Siby Pierre, Liberté-mixte;
 Seccar Michel, Liberté-mixte;
 Saïdan Nahil, Liberté-mixte;
 Léandri Jean-Antoine, Liberté-mixte;
 Mallebay-Vacqueur Jean Pascal Didier, Liberté-mixte;
 Guillao Georges-René, Liberté-mixte;
 Jagourd Jean-Pierre, Liberté-mixte;
 Diarra Arouna, Bougouni;
 Kondé Moussa, Camp des Gardes.

Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou

Camara Mamby, N'Tomikorobougou;
 Camara Seydou, N'Tomikorobougou;
 Cissé Skou Abdoukadri, N'Tomikorobougou;
 Collo Thiagamé, N'Tomikorobougou;
 Compaoré Oussièni, N'Tomikorobougou;
 Coulibaly Boubacar, N'Tomikorobougou;
 Coulibaly Lassana, N'Tomikorobougou;

Dabo Moussa, N^oTomikorobougou;
 Diabagaté Mahamadou, N^oTomikorobougou;
 Diakité Ibrahima, N^oTomikorobougou;
 Diallo Mamadou Rafiou, N^oTomikorobougou;
 Diarra Adama, N^oTomikorobougou;
 Diarra Boubacar, N^oTomikorobougou;
 Diarra Mikailou, N^oTomikorobougou;
 Doucouré M^oFaly, N^oTomikorobougou;
 Dombia Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Kah François-Justin, N^oTomikorobougou;
 Kanté Mory, N^oTomikorobougou;
 Koné Abderhamane, N^oTomikorobougou;
 Koné Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Maïga Issiaka, N^oTomikorobougou;
 M^oBaye William, N^oTomikorobougou;
 N^oDiaye Oumar Fofran, N^oTomikorobougou;
 Samaké Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Sankaré Békaye, N^oTomikorobougou;
 Sidibé Adama, N^oTomikorobougou;
 Sidibé Boubacar, N^oTomikorobougou;
 Sidibé Idrissa, N^oTomikorobougou;
 Sissao Abdoulaye, N^oTomikorobougou;
 Sissoko Moussa Makan, N^oTomikorobougou;
 Sylla Demba, N^oTomikorobougou;
 Sylla Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Traoré Cheick Oumar, N^oTomikorobougou;
 Traoré Kalilou, N^oTomikorobougou;
 Traoré Namory, N^oTomikorobougou;
 Traoré Yacouba, N^oTomikorobougou;
 Maïga Tahirou, N^oTomikorobougou;
 Sissoko Daouda, N^oTomikorobougou;
 Camara Issa Souleymane, Siby;
 Dombia Fodé, Siby.

Ecole fondamentale du Camp des Gardes

Camara Kankou, Camp des Gardes;
 Dicko Aminata, Camp des Gardes;
 Sakiliba Karsa, Camp des Gardes;
 Touré Rokiatou, Camp des Gardes;
 Ballo Karamoko, Camp des Gardes;
 Diallo Hamidou Souleymane, Camp des Gardes;
 Koné Amidou, Camp des Gardes;
 Koroma Lamine N^oGolo, Camp des Gardes;
 Magassa Mamadou, Camp des Gardes;
 Sacko Moussa, Camp des Gardes;
 Sangaré Oumar, Camp des Gardes;
 Touré Boubacar, Camp des Gardes;
 Traoré Sékou, Camp des Gardes;
 Koné Koty, Camp des Gardes;
 Bagayoko Kaba, Kangaba;
 Kanté Lassana, Kangaba;
 Kéita Fodé, Kangaba;
 Kéita Moribadian, Kangaba;
 Koné Hamidou, Kangaba;
 Samaké Moustapha, Kangaba;
 Sinayoko Naman, Kangaba;
 Sow Aminata, Kangaba;
 Béréte Lamine, Naréna;
 Dombia Lassiné, Naréna;
 Kéita Bamba, Naréna;
 Kéita Flamory, Naréna;
 Kéita Nanamory, Naréna;
 Kéita Nancoma, Naréna;
 Kéita Noumary, Naréna;
 Kéita Yamoudou, Naréna;
 Koné Idrissa, Naréna;
 Koné Simbo, Naréna;
 Traoré Broulaye, Naréna;
 Traoré Moussa, Naréna;

Traoré Nancoma, Naréna;
 Traoré Seydou, Naréna;
 Kéita Diaba, Siby;
 Kéita Mariam, Siby;
 Guèye Djibril, Siby;
 Soubounou Cheickna Hamalla, Bolibana-garçons.

Ecole fondamentale de la Poudrière

Cissé Diénéba, Poudrière-filles;
 Coulibaly Kadidia, Poudrière-filles;
 Coulibaly Tiguida, Poudrière-filles;
 Diarra Fatimata, Poudrière-filles;
 Kéita Niama, Poudrière-filles;
 Béréte Bakary, Poudrière-garçons;
 Camara Gaoussou, Poudrière-garçons;
 Camara Ladji, Poudrière-garçons;
 Camara Moussa, Poudrière-garçons;
 Coulibaly Amadou, Poudrière-garçons;
 Coulibaly Bakary, Poudrière-garçons;
 Coulibaly Balla, Poudrière-garçons;
 Camara Moussa, Poudrière-garçons;
 Coulibaly Boubacar, Poudrière-garçons;
 Daou Samba, Poudrière-garçons;
 Diaby Djibril, Poudrière-garçons;
 Diakité Fodé, Poudrière-garçons;
 Diakité Mamadou, Poudrière-garçons;
 Diallo Mohamed, Poudrière-garçons;
 Diarra Adama, Poudrière-garçons;
 Diarra Bakary, Poudrière-garçons;
 Diawara Cheickna, Poudrière-garçons;
 Fofana Hadia, Poudrière-garçons;
 Kanté Ousmane, Poudrière-garçons;
 Kéita Mohamed, Poudrière-garçons;
 Kéita Mohamed Lamine, Poudrière-garçons;
 Kéita Sékou Mamadou, Poudrière-garçons;
 Koné Cheick Amadou, Poudrière-garçons;
 Koné Lassana, Poudrière-garçons;
 Koné Mamadou Lamine, Poudrière-garçons;
 Ly Fousseyni, Poudrière-garçons;
 Sarr Mamadou, Poudrière-garçons;
 Sidibé Paul Désiré, Poudrière-garçons;
 Sissoko Tiémoko, Poudrière-garçons;
 Touré Ibrahima n^o 2, Poudrière-garçons;
 Touré Yahaya, Poudrière-garçons;
 Traoré Hamidou, Poudrière-garçons;
 Traoré Laye, Poudrière-garçons;
 Traoré Modibo, Poudrière-garçons;
 Sidibé Saran, Poudrière-filles.

Ecole fondamentale de Koulikoro-garçons

Berté Yoro, Katibougou;
 Coulibaly Tiémoko, Katibougou;
 Diakité Bakary, Katibougou;
 Diarra Bakary, Katibougou;
 Fomba Oumarou, Katibougou;
 Camara Oumar, Koulikoro;
 Cissoko Moriké, Koulikoro;
 Coulibaly Boubacar, Koulikoro;
 Dembélé Manssanégué, Koulikoro;
 Diallo Souleymane, Koulikoro;
 Diarissou Demba, Koulikoro;
 Diarra Abdoulaye, Koulikoro;
 Diarra Souleymane, Koulikoro;
 Diawara Chaka, Koulikoro;
 Diawara Dama, Koulikoro;
 Dramé Balakoro, Koulikoro;
 Goundiam Madiyassa, Koulikoro;
 Fofana Abdoulaye, Koulikoro;
 Dembélé Fatoumata, Koulikoro-filles;

Fofana Diénéba n° 1, Koulikoro-filles;
 Fofana Diénéba n° 2, Koulikoro-filles;
 Fofana Adiata, Koulikoro-filles;
 Diaby Oumar, Koulikoro;
 Coulibaly Diénéba, Kiban;
 Coulibaly Mamadou, Kiban;
 Diaby M'Pa, Kiban;
 Diaby Boulaye, Kiban;
 Diakité Mamadou, Kiban;
 Diawara Mahamadou, Kiban;
 Camara Amadou, Banamba.

Ecole fondamentale de Koulikoro-filles

Haïdara Amadou, Koulikoro-garçons;
 Kane Idrissa, Koulikoro-garçons;
 Kane Issaka, Koulikoro-garçons;
 Kéïta Idrissa, Koulikoro-garçons;
 Koné Youssouf, Koulikoro-garçons;
 Maïga Ousmane, Koulikoro-garçons;
 Mariko Fousseyni, Koulikoro-garçons;
 Malikité Yorobo Sitan, Koulikoro-garçons;
 Koné Aminata n° 2, Koulikoro-garçons;
 Sidibé Raymond, Youlikoro-garçons;
 Singaré Gaoussou, Koulikoro-garçons;
 Singaré Siaka, Koulikoro-garçons;
 Sogoré Sakaria, Koulikoro-garçons;
 Traoré Amadou, Koulikoro-garçons;
 Traoré Kandioura, Koulikoro-garçons;
 Traoré Mamadou, Koulikoro-garçons;
 Kane Hawa, Koulikoro-filles;
 Koné Aminata n° 1, Koulikoro-filles;
 Sanogo Sanata, Koulikoro-filles;
 Souko Coumba, Koulikoro-filles;
 Kane Lamine, Banamba;
 Kanouté Moussa, Banamba;
 Simpara Mahamed, Banamba;
 Sylla Ibrahima, Banamba;
 Traoré Mamadou, Banamba;
 Kouyaté Téréna, Banamba;
 Kalossi Lassana, Nyamina;
 Koné Moctar, Nyamina;
 Konaré Amadou, Nyamina;
 Koné Baba, Katibougou;
 Traoré Bafing, dit Adama, Katibougou;
 Kéïta Mamadou, Kiban.

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE BAMAKO II

Ecole fondamentale de Bagadadji-filles

Sako Fako, République-garçons;
 Sangaré Jean Maxime, République-garçons;
 Sangaré Pierre Eugène, République-garçons;
 Tapili Ali, République-garçons;
 Touré Dianguiné, République-garçons;
 Touré Ibrahima, République-garçons;
 Touré Salif, République-garçons;
 Traoré Hamidou, République-garçons;
 Traoré Idrissa, République-garçons;
 Traoré Souleymane, République-garçons;
 Soumaré Sadio, République-garçons;
 Bâ Hamadou, République-garçons;
 Camara Ousmane, République-garçons;
 Cissoko Amadou, République-garçons;
 Diaby Maro, République-garçons;
 Diaby M'Pamara, République-garçons;
 Diakité Moussa, République-garçons;
 Diakité Siré, République-garçons;
 Diallo Gaoussou, République-garçons;
 Diallo Amadou, République-garçons;

Traoré Ouleymatou, République-filles;
 Coulibaly Amadou, Massigui;
 Diallo Zakaria, République-garçons;
 Diarra Sékou, République-garçons;
 Diawara Sidy, République-garçons;
 Diop Boubacar, République-garçons;
 Diop Cheick Oumar, République-garçons;
 Kéïta Mamadou, République-garçons;
 Coulibaly Nassoum, République-filles;
 Diarra Hawa, République-filles;
 Fall Aminata, République-filles;
 Aïdara Kadidia, République-filles;
 Koïta Aminata, République-filles;
 Konaté Halima, République-filles;
 Koromakan Kadia, République-filles;
 N'Diaye Mariam, dite Mayan, République-filles;
 Niaré Nana, République-filles;
 Ouédraogo Mariam, République-filles;
 Sidibé Thérèse, République-filles;
 Sy Mademba Fatoumata, République-filles;
 Sylla Aminata, République-filles;
 Traoré Chantal, République-filles;
 Coulibaly Siaka, Massigui;
 Hamedat Françoise, République-filles.

Ecole fondamentale de Bagadadji-garçons

Dabo Mamadi, Bagadadji-garçons;
 Diané Tidiani, Bagadadji-garçons;
 Diaouné Dahaba, Bagadadji-garçons;
 Diarra Mamadou, Bagadadji-garçons;
 Diarra Nouhoum, Bagadadji-garçons;
 Fofana Binké, Bagadadji-garçons;
 Guindo Bouréïma, Bagadadji-garçons;
 Kassougé Abdoulaye, Bagadadji-garçons;
 Kéïta Mamadi, Bagadadji-garçons;
 Kéïta Sébay, Bagadadji-garçons;
 Konaté Ousmane, Bagadadji-garçons;
 N'Diaye Amadou, Bagadadji-garçons;
 N'Diaye Moctar, Bagadadji-garçons;
 Nassoko Mamadou, Bagadadji-garçons;
 Sako Youssouf, Bagadadji-garçons;
 Simpara Amadou, Bagadadji-garçons;
 Simpara Karamoko, Bagadadji-garçons;
 Tounkara Gaoussou, Bagadadji-garçons;
 Touré Boubacar Sidiki, Bagadadji-garçons;
 Traoré Mahamadou, Bagadadji-garçons;
 Traoré Souleymane, Bagadadji-garçons;
 Traoré Sounkoba, Bagadadji-garçons;
 Tounkara Nouhoum, Bagadadji-garçons;
 Fomba Salimata, Bagadadji-garçons;
 Guindo Hawa, Bagadadji-garçons;
 Maïga Raoudata, Bagadadji-garçons;
 Sangaré Fanta, Bagadadji-garçons;
 Coumaré Ramata, Bagadadji-filles;
 Diakité Aminata, Bagadadji-filles;
 Diakité Bintou, Bagadadji-filles;
 Diallo Ténimba, Bagadadji-filles;
 Kamara Rokia, Bagadadji-filles;
 Latapie Jeanne, Bagadadji-filles;
 Mariko Soundié, Bagadadji-filles;
 Traoré Mariam, Bagadadji-filles;
 Adjené Moussa, Boullagui-Fadigua;
 Dembelé Bakary Famoussou, Boullagui-Fadiga;
 Haïdara Mamadou, Boullagui-Fadiga;
 Coulibaly Zancoura, Massigui;
 Diarra Siraba, Massigui.

Ecole fondamentale de Médina-Coura mixte

Bâ Mahamadou Sidy, Médina-Coura-garçons;
 Coulibaly Mamadou, Médina-Coura-garçons;

Diabaté Lamissa, Médina-Coura-garçons;
 Kéita Oumar, Médina-Coura-garçons;
 Diarra Bakary, Médina-Coura-garçons;
 Doucouré Boubou, Médina-Coura-garçons;
 Haïdara Bécaye Sidi, Médina-Coura-garçons;
 Hameïdat Jean-Claude, Médina-Coura-garçons;
 Konaté Boua, Médina-Coura-garçons;
 Konaté Makan, Médina-Coura-garçons;
 Koné Mamadou, Médina-Coura-garçons;
 Koné Youssouf, Médina-Coura-garçons;
 Samaké Badara Ali, Médina-Coura-garçons;
 Seck Abdoulaye Yaya, Médina-Coura-garçons;
 Sidibé Birahima, Médina-Coura-garçons;
 Sidibé Boubacar, Médina-Coura-garçons;
 Sissoko Djigui, Médina-Coura-garçons;
 Bada Kadidia, Médina-Coura-filles;
 Camara Diékan, Médina-Coura-filles;
 Coulibaly Sétou, Médina-Coura-filles;
 Dicko Fatoumata, Médina-Coura-filles;
 Diallo Aïssata, Médina-Coura-filles;
 Diarra Dénéba Almamy, Médina-Coura-filles;
 Diarra Téné, dite Néné, Médina-Coura-filles;
 Diawara Mantié, Médina-Coura-filles;
 Diané Macissé, Médina-Coura-filles;
 Touré Fatoumata, Médina-Coura-filles;
 N'Diaye Kadidia, Médina-Coura-filles;
 N'Diaye Rokiatou, Médina-Coura-filles;
 Niaré Diénéba, Médina-Coura-filles;
 Sylla Mariame, Médina-Coura-filles;
 Sylla Diénébou, Médina-Coura-filles;
 Tandia Fatoumata, Médina-Coura-filles;
 Traoré Komba, Médina-Coura-filles;
 Traoré Tiénéba, Médina-Coura-filles;
 Traoré Mariama, Médina-Coura-filles;
 Traoré Oumou, Médina-Coura-filles;
 Tounkara Bintou, Médina-Coura-filles;
 Diarra Diénéba Tiémoko, Médina-Coura-filles;
 Doumbia Bakary, Massigui;
 Doumbia Doutian, Massigui.

Ecole fondamentale de Missira-mixte

Dabo Ouma, Missira;
 Camara Djibril, Missira;
 Camara Moussa, Missira;
 Cissé Modibo Kane, Missira;
 Diakité Nouhoum, Missira;
 Diallo Ibrahim, Missira;
 Diallo Soulimane, Missira;
 Diané Fambougoury, Missira;
 Diané Youssouf, Missira;
 Diarra Boubakary, Missira;
 Diawara Bakary, Missira;
 Diawara Souma, Missira;
 Fané Sayon, Missira;
 Kanté Ousmane, Missira;
 Kassougué Souleymane, Missira;
 Koné Moussa, Missira;
 Mariko Charles, Missira;
 M'Baye Papa, Missira;
 Niangado Oumar, Missira;
 Wattara Bamontaga, Missira;
 Ouologuem Mamadou, Missira;
 Sissoko Modibo, Missira;
 Sissoko Salif, Missira;
 Sissouma Brahima, Missira;
 Tigané Bakary, Missira;
 Touré Mohamed, Missira;
 Samaké Idrissa, Missira;

Dembelé Fatimata Sirandou, Missira;
 Koité Fanta, Missira;
 Souko Adama, Missira;
 Traoré Fatoumata, Missira;
 Touré Fadiala, Médina-Coura-garçons;
 Touré Oumar, Médina-Coura-garçons;
 Camara Magnini, Bouillagui-Fadiga;
 Traoré Soungalou, Médina-Coura-garçons;
 Diallo Fatimata, Bouillagui-Fadiga;
 Diarassouba Orokia, Bouillagui-Fadiga;
 Fofana Haoua, Bouillagui-Fadiga;
 Fané Adama, Massigui;
 Togola Mamoutou, Massigui.

Ecole fondamentale de Niaréla

Camara Lanfia, Niaréla;
 Cissé Ousmane, Niaréla;
 Coulibaly Mohamed, Niaréla;
 Diallo Mamadou Bréhima, Niaréla;
 Kallé Mohamed Lamine, Niaréla;
 Sangaré Ismaïla, Niaréla;
 Sogodogo Brahima, Niaréla;
 Tall Seydou, Niaréla;
 Traoré Gaoussou Tiékoura, Niaréla;
 Traoré Kassoum, Niaréla;
 Traoré Lamine, Niaréla;
 Traoré Moussa Mory, Niaréla;
 Traoré Moussa Niani, Niaréla;
 Diarra Aïssata, Niaréla;
 Djiré Yaya, Bouillagui-Fadiga;
 Doucouré Check, Bouillagui-Fadiga;
 Diallo Karamoko Ali, Bouillagui-Fadiga;
 Doumbia Mamadou Namory, Bouillagui-Fadiga;
 Doumbia Mamadou Seydou, Bouillagui-Fadiga;
 Kane Fouseynou, Bouillagui-Fadiga;
 Coulibaly Kadiatou, Bozola-garçons;
 Koné Issa, Niaréla;
 Diallo Wélé Ibrahim, République-garçons;
 Diawara Badara Aliou, République-garçons;
 Ballo Idrissa, République-garçons;
 Kanté Hamidou, Bouillagui-Fadiga;
 Kéita Cheick Oumar, Bouillagui-Fadiga;
 Koné Amadou, Bouillagui-Fadiga;
 Koné Bamara, Bouillagui-Fadiga;
 Mariko Sékou Abou, Bouillagui-Fadiga;
 Sako Mamadou Nouhoum, Bouillagui-Fadiga;
 Sangaré Lassiné, Bouillagui-Fadiga;
 Sidibé Lassana, Bouillagui-Fadiga;
 Simpara Mamadou, Bouillagui-Fadiga;
 Soumaré Djéri, Bouillagui-Fadiga;
 Touré Alou, Bouillagui-Fadiga;
 Traoré Modibo Minkoro, Bouillagui-Fadiga;
 Traoré Zoumana, Bouillagui-Fadiga;
 Haïdara Djéné, Bouillagui-Fadiga;
 Thiéro Mariame, Bouillagui-Fadiga;
 Mariko Ramata, Bouillagui-Fadiga;
 Diallo Mariam, Bouillagui-Fadiga;
 Traoré Nouhoum, Bouillagui-Fadiga;
 Sacko Ousmane, Bouillagui-Fadiga;
 Sangaré Daouda, Dioïla;
 Traoré Koundian, Dioïla;
 Bâ Diaby, République-garçons;
 Dicko Hamed, Médina-Coura-garçons;
 Diallo Safiatou, Hamdallaye-Plateau;
 Haïdara Youssouf, Bagadadji-garçons;
 Kane Abdoulaye, Bouillagui-Fadiga.

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE
DE LA FORMATION PÉDAGOGIQUE

Ecole fondamentale de Mamadou-Konaté-garçons

Coulibaly Aoua, Mamadou-Konaté-filles;
Diakité Mariam, Mamadou-Konaté-filles;
Diané Fanta, Mamadou-Konaté-filles;
Touré Ténin, Mamadou-Konaté-filles;
Souko Maïmouna, Mamadou-Konaté-filles;
Ly Oumahani Modiane, Mamadou-Konaté-filles;
Maïga Lala Aïcha, Mamadou-Konaté-filles;
Bâ Alassane, Mamadou-Konaté-garçons;
Bagayoko Bourahima, Mamadou-Konaté-garçons;
Bagayoko Ibrahima, Mamadou-Konaté-garçons;
Baldé Cheick, Mamadou-Konaté-garçons;
Boré Seydou, Mamadou-Konaté-garçons;
Coulibaly Abdrahamane, Mamadou-Konaté-garçons;
Dembelé, dit Kouyaté Mamadou, Mamadou-Konaté-G.;
Diakité Laye, Mamadou-Konaté-garçons;
Diallo Adama, Mamadou-Konaté-garçons;
Diawara Seydou, Mamadou-Konaté-garçons;
Doumbia Moustapha, Mamadou-Konaté-garçons;
Doumbia Souleymane, Mamadou-Konaté-garçons;
Haïdara Mamadou, Mamadou-Konaté-garçons;
Kéita Dramane, Mamadou-Konaté-garçons;
Kéita Lassana, Mamadou-Konaté-garçons;
Kéita Zantigui, Mamadou-Konaté-garçons;
Kodjo Téba Honorat, Mamadou-Konaté-garçons;
Konaté Ibrahima, Mamadou-Konaté-garçons;
Koné Brahima, Mamadou-Konaté-garçons;
Koné Fatiaga, Mamadou-Konaté-garçons;
Coulibaly Fatoma, Badalabougou;
Coulibaly Kassoum, Badalabougou;
Coulibaly Seydou, candidat libre Badalabougou;
Diakité Noumouni, Badalabougou;
Camara Akoye, Base-Aérienne;
Doumbia Lamine, Base-Aérienne;
Diallo Kadidiatou, C. Jeanne-d'Arc;
Diarra Aïssata, C. Jeanne-d'Arc;
Diarra Kadidia, C. Jeanne-d'Arc;
Diarra Tacko, C. Jeanne-d'Arc;
Fofana Mariame, C. Jeanne-d'Arc;
Sako Fanta, Notre-Dame-du-Niger;
Traoré Souleymane, Dioïla;
Kamissoko Moussa, Badalabougou;
Traoré Brahima, Badalabougou.

Ecole fondamentale de Mamadou-Konaté-filles

N'Douré Fatoumata, Mamadou-Konaté-filles;
Sangaré Fatoumata, Mamadou-Konaté-filles;
Traoré Aïssata, Mamadou-Konaté-filles;
Traoré Fatimata, Mamadou-Konaté-filles;
Traoré Sénidia, Mamadou-Konaté-filles;
Konté Soumana, Mamadou-Konaté-garçons;
Maïga Haïballah, Mamadou-Konaté-garçons;
Doumbia Birama, Mamadou-Konaté-garçons;
Samaké Mahamadou, Mamadou-Konaté-garçons;
Sangaré Mamary, Mamadou-Konaté-garçons;
Sanogo Souleymane, Mamadou-Konaté-garçons;
Sène Boubacar, Mamadou-Konaté-garçons;
Sidibé Alassane, Mamadou-Konaté-garçons;
Sidibé Issa, Mamadou-Konaté-garçons;
Sidibé Toumani, Mamadou-Konaté-garçons;
Sissoko Gustave, Mamadou-Konaté-garçons;
Sy Dramane, Mamadou-Konaté-garçons;
Touré Cheick Mamalla, Mamadou-Konaté-garçons;
Touré Daouda, Mamadou-Konaté-garçons;
Touré Ibrahima Mamadou, Mamadou-Konaté-garçons;

Traoré Mamadou Moussa, Mamadou-Konaté-garçons;
Traoré Mamadou Zantigui, Mamadou-Konaté-garçons;
Traoré Modibo, Mamadou-Konaté-garçons;
Yattassaye Makan, Mamadou-Konaté-garçons;
Dravé Cheickna, Mamadou-Konaté-garçons;
Kouyaté Ténin, Mamadou-Konaté-filles;
Diallo Dramane, Badalabougou;
Diarra Mamadou, Badalabougou;
Diawara Fanta, Badalabougou;
Doumbia Adama, Badalabougou;
Doumbia Soumana, Badalabougou;
Doumbia Yacouba, Badalabougou;
Kamara Fatoumata, C. Jeanne-d'Arc;
Kéita Gnouma, C. Jeanne-d'Arc;
Traoré Mariam Faguimba, C. Jeanne-d'Arc;
Tounkara Nana, C. Jeanne-d'Arc;
Touré Lahao, Dioïla;
Ibrahima Mahamane, Base-Aérienne;
Koné Benfaly, Base-Aérienne;
Ouattara Moussa, Base-Aérienne.

Ecole fondamentale de Bozola-garçons

Bouaré Moussa, Bozola-garçons;
Coulibaly Amidou, Bozola-garçons;
Coulibaly Mahamadou, Bozola-garçons;
Coulibaly Seydou, Bozola-garçons;
Coulibaly Souleymane, Bozola-garçons;
Dembelé Sékou Fanta Mady, Bozola-garçons;
Diarra Mamadou Tiémoko, Bozola-garçons;
Doucouré Cheickna, Bozola-garçons;
Fane Djibril, candidat libre, Bozola-garçons;
Kamissoko Sékou, Bozola-garçons;
Koné Oumar, Bozola-garçons;
Mariko Mory, Bozola-garçons;
Sako Oumar, Bozola-garçons;
Sangaré N'Faly, Bozola-garçons;
Soumaré Mahamadou, Bozola-garçons;
Soumbounou Mahamadou, Bozola-garçons;
Soumaré Mamadou, Bozola-garçons;
Sow Sidy Yaya, Bozola-garçons;
Téra Ibrahima Kalil, Bozola-garçons;
Touré Batio, Bozola-garçons;
Soumaoro Issaga, Bamako-garçons-II;
Touré Boubacar, Bozola-garçons;
Touré Idrissa, Bozola-garçons;
Touré Sidy Mouhamoudou, Bozola-garçons;
Touré Souaré, Bozola-garçons;
Traoré Bandiougou, Bozola-garçons;
Traoré Cheick Boul Kadri, Bozola-garçons;
Traoré Cheick Oumar, Bozola-garçons;
Traoré Moussa, Bozola-garçons;
Yaffa, Mahamadou, Bozola-garçons;
Mariko Karim, Bozola-garçons;
Cissé Kadida, Bozola-filles;
Diakité N'Tjili, Bozola-garçons;
Koné Diénéba, Bozola-filles;
Kéita Karim, Bozola-garçons;
Sako Mariam, Bozola-filles;
Mariko Abdoulaye, Fana;
Sangaré Hawa, Fana;
Sangaré Moriba, Fana;
Doumbia Fanta, Bozola-garçons;
Kanté Salimarou.

Ecole fondamentale de Kati-garçons

Bâ Abdoulaye, Kati-ville-garçons;
Bâ Hadji Mahamadou, Kati-ville-garçons;
Camara Abdoulaye, Kati-ville-garçons;
Cissé Ahoua, Kati-ville-garçons;

Cissé Boubacar, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly N'Golo, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Oumar, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Oumou, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Satigui, Kati-ville-garçons;
 Diarra Guédiouma, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Abderahamane, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Chébane, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Diaminatou, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Diénéba, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Faman, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Famory, Kati-ville-garçons;
 Diarra Issa, Kati-ville-garçons;
 Diarra Malobaly, Kati-ville-garçons;
 Diarra Niamancolo, Kati-ville-garçons;
 Diarra Ouénégué, Kati-ville-garçons;
 Diarra Sio, Kati-ville-garçons;
 Dombia Fatoumata, Kati-ville-garçons;
 Dombia Mamadou, Kati-ville-garçons;
 Coulibaly Adama, Kati-Camp;
 Coulibaly Koulou, Kati-Camp;
 Diallo Kita, Kati-Camp;
 Dombia Boubacar, Kati-Camp;
 Diop Baba, Kati-Camp;
 Coulibaly Hamady, Dio;
 Diallo Dahirou, Dio;
 Diarra Bally, Dio;
 Diarra Issa, Dio;
 Diarra Négousséma, Dio;
 Fane Mady, Dio;
 Sinayoko Mamoutou, Niossombougou;
 Traoré Tiéblé, Niossombougou.

Ecole fondamentale de Kati-Noumorila

Kéita Makan, Dio;
 Magassa Mamadou, Dio;
 Niaré Ouéné, Dio;
 Traoré Mamadou, Dio;
 Traoré Guillaume Fabien, Faladié;
 Coulibaly Séba, Kolokani;
 Coulibaly Siné, Kolokani;
 Diarra Dagna, Kolokani;
 Diarra Kodjiri, Kolokani;
 Coulibaly Mamourou, Niossombougou;
 Konaré Domosé, Niossombougou;
 Kéita Moussa, Kati-ville-garçons;
 Koné Bourahima, Kati-ville-garçons;
 Koné Souleymane, Kati-ville-garçons;
 N'Daw Papa Samba, Kati-ville-garçons;
 Niaré Maridié, Kati-ville-garçons;
 Sangaré Sirakoro, Kati-ville-garçons;
 Kélipilo Fatoumata, Kolokani;
 Tamboura Mamadou, Kati-ville-garçons;
 Timité Maïssata, Kati-ville-garçons;
 Touré Ababoukar, Kati-ville-garçons;
 Traoré Bakary, Kati-ville-garçons;
 Traoré Diara, Kati-ville-garçons;
 Traoré Konimba, Kati-ville-garçons;
 Traoré Modibo, Kati-ville-garçons;
 Fofana Mamadou, Kati-Camp;
 Konta Mamadou, Kati-Camp;
 Maïga Alarba, Kati-Camp;
 Samaké Adama, Kati-Camp;
 Traoré Bréhima, Kati-Camp;
 Konaté Saran, Kati-ville-filles;
 Konaté Yoro, Kati-ville-filles;
 Sidibé Germaine, Kati-privée;
 Dombia Amadou, Kolokani;
 Kéita Fanta Chérif, Kolokani;
 Sidibé Adama, Kolokani.

REGION DE SEGOU

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE SÉGOU

Ecole fondamentale de Ségou-garçons-I

Bâ Abdoul Salam, Ségou-garçons-I, (C.L. F.E.);
 Bâ Alpha Nouhoum, Ségou-garçons-I;
 Bâ Mountaga, Ségou-garçons-I;
 Bâ Souleymane, Ségou-garçons-I;
 Bolly Haya, Ségou-garçons-I;
 Bouaré Abdrahamane, Ségou-garçons-I;
 Coulibaly Adama, Ségou-garçons-I;
 Coulibaly Lassana, Ségou-garçons-I;
 Coulibaly Mamadou, Ségou-garçons (C.L. F.E.);
 Daffé Boubacar, Ségou-garçons-I;
 Dia Assétou, Ségou-garçons-I;
 Diallo Sékou, Ségou-garçons-I;
 Diallo Sory, Ségou-garçons-I;
 Diarra Kadiata, Ségou-garçons-I;
 Diarra Ousmane, Ségou-garçons-I;
 Guindo Amadou, Ségou-garçons-I;
 Kéita Adama, Ségou-garçons-I;
 Kéita Gaoussou, Ségou-garçons-I;
 Koné Amadou, Ségou-garçons-I;
 Koné Mamadou, Ségou-garçons-I;
 Koné Souleymane, Ségou-garçons-I;
 Koulibaly Diénéba, Ségou-garçons-I;
 Koumaré Mamadou Hachim, Ségou-garçons-I;
 Mariko Karamoko, Ségou-garçons-I (C.L. F.E.);
 Simaga Dédéou, Ségou-garçons-I;
 Sombounou Assa, Ségou-garçons-I;
 Sow Nouhoum, Ségou-garçons-I;
 Sy Cheick Oumar, Ségou-garçons-I;
 Téra Ousmane, Ségou-garçons-I;
 Thiéro Abdoulaye, Ségou-garçons-I;
 Touré Ousmane n° 1, Ségou-garçons-I;
 Touré Ousmane n° 2, Ségou-garçons-I;
 Touré Oumou, Ségou-garçons-I;
 Traoré Amadou, Ségou-garçons-I;
 Traoré Bréhima, Ségou-garçons-I;
 Traoré Modibo, Ségou-garçons-I;
 Traoré Muctar, Ségou-garçons-I;
 Traoré Mountaga, Ségou-garçons-I;
 Traoré Sékou Mamadou, Ségou-garçons-I;
 Traoré Sidiki, Ségou-garçons-I;
 Traoré Sinaly, Ségou-garçons-I;
 Traoré Youssouf, Ségou-garçons-I;
 Wagué Amadou, Ségou-garçons-I;
 Koumaré Baba, dit Abdramane Niancora, Ségou-garçons.

Ecole fondamentale de Ségou-garçons-II

Bâ Gaoussou, Ségou-garçons-II;
 Bâ Modibo, Ségou-garçons-II;
 Coulibaly Issa, Ségou-garçons-II;
 Diarra Modibou, Ségou-garçons-II;
 Dombia Seydou, Ségou-garçons-II;
 Gologo Demba, Ségou-garçons-II;
 Haïdara Tidiani, Ségou-garçons-II;
 Koné Amadou, Ségou-garçons-II;
 Mariko Bakary, Ségou-garçons-II;
 Sylla Sékou Amadou, Ségou-garçons-II;
 Traoré Beydi, Ségou-garçons-II;
 Bâ Ibrahima, école privée Ségou-garçons;
 Bathily Moussa, école privée Ségou-garçons;
 Coulibaly Moussa, école privée Ségou-garçons;
 Coulibaly Guimba, école privée Ségou-garçons;
 Coulibaly Nagnon, école privée Ségou-garçons;
 Dakouo Théodore, école privée Ségou-garçons;
 Diakité Lucienne, école privée Ségou-garçons;

Diakitè Modibo, école privée Ségou-garçons;
 Diallo Bassirou, école privée Ségou-garçons;
 Diallo Kane Modibo, école privée Ségou-garçons;
 Diancoumba Modibo, école privée Ségou-garçons;
 Diarra Alou, école privée Ségou-garçons;
 Diarra Léopold Alexandre, école privée Ségou-garçons;
 Diarra Moulaye, école privée Ségou-garçons;
 Dicko Abdramane, école privée Ségou-garçons;
 Doumbia Oussiéni, école privée Ségou-garçons;
 Haïdara Labasse, école privée Ségou-garçons;
 Kamaté François d'Assise, école privée Ségou-garçons;
 Kéita Dianguiné, école privée Ségou-garçons;
 Kéita Mohamed, école privée Ségou-garçons;
 Koné Bentoma, école privée Ségou-garçons;
 Maïga Bakary, école privée Ségou-garçons;
 Maïga Bernard, école privée Ségou-garçons;
 N'Diaye Dahirou, école privée Ségou-garçons;
 Samaké Salif, école privée Ségou-garçons;
 Sidibé Seydou, école privée Ségou-garçons;
 Tony Salifou, école privée Ségou-garçons;
 Traoré Aïssata, école privée Ségou-garçons;
 Traoré Darhamane, école privée Ségou-garçons;
 Traoré Ousmane, école privée Ségou-garçons.

Ecole fondamentale de Ségou-filles

Bà Fatoumata, Ségou-filles;
 Bolly Sinna, Ségou-filles;
 Cissé Jacqueline, école privée Ségou-filles;
 Coulibaly Mariama, Ségou-filles;
 Dadou Eugénie, école privée Ségou-filles;
 Dambà Fata, Ségou-filles;
 Diakitè Kadiatou, Ségou-filles;
 Diarra Fatimata, Ségou-filles;
 Guidjilaye Nana, Ségou-filles;
 Guindo Kadidia, Ségou-filles;
 Kassambara Oumiou, école privée Ségou-filles;
 Kéita Amina, école privée Ségou-filles;
 Kélèna Marie, école privée Ségou-filles;
 Koumbaré Nafissatou, Ségou-filles;
 Koumaré Fatoumata, Ségou-filles;
 Koussouré Amaïssata, Ségou-filles;
 Samaké Diarra, Ségou-filles;
 Sissoko N'Diané, Ségou-filles;
 Soumaré Kadiatou, Ségou-filles;
 Touré Fadimata, Ségou-filles;
 Traoré Kadiatou, école privée Ségou-filles;
 Wagué Haoua, Ségou-filles;
 Yattara Faty, école privée Ségou-filles;
 Coulibaly Modibo, Ségou-Hamdallaye;
 Coulibaly Moulaye, Ségou-Hamdallaye;
 Coulibaly Sidi Mohamed, Ségou-Hamdallaye;
 Coulibaly Yamoussa, Ségou-Hamdallaye;
 Dembelé Adama, Ségou-Hamdallaye;
 Diallo Salif, Ségou-Hamdallaye;
 Faye Ibrahima, Ségou-Hamdallaye;
 Kagnassi Check Hamalah, Ségou-Hamdallaye;
 Kaniassi Zoumana, Ségou-Hamdallaye;
 Soumoutéra, dit Diallo Ibrahima, Ségou-Hamdallaye;
 Soumounou Oumou Modibo, Ségou-Hamdallaye;
 Ballo Koumba, Banankoro;
 Bathili Amadou, Banankoro;
 Coulibaly Mamari, Banankoro;
 Dembelé Fatoumata, Banankoro;
 Diarra Mamadou, Banankoro;
 Karabenta Gaoussou, Banankoro;
 Nienta Abdoulaye, Banankoro;
 Sinayoko Ali, Banankoro;
 Tangara Lassénou, Banankoro;
 Traoré Souleymane, Banankoro;

Bagayoko Fatoumata, Baraouéli;
 Sanogo Mamadou, Baraouéli;
 Traoré Panla, école privée Ségou-garçons.

Ecole fondamentale de Ségou-Soninkoura

Coulibaly Ibrahima, Ségou-Soninkoura;
 Diané Chaka, Ségou-Soninkoura;
 Diarra Mamadou, Ségou-Soninkoura;
 Dramé Famara, Ségou-Soninkoura;
 Kanté Sékou, Ségou-Soninkoura;
 Konaté Boubacar, Ségou-Soninkoura;
 N'Doye Ibrahima, Ségou-Soninkoura;
 Sy Mamadou Abdoulaye, Ségou-Soninkoura;
 Tangara Isiaka, Ségou-Soninkoura;
 Tangara Niamanako, Ségou-Soninkoura;
 Diarra Sékou Amadou;
 Kéita Ousmane, Sansanding;
 Thiéro Abdoulaye, Ségou-Soninkoura;
 Traoré Sékou, Baraouéli;
 Traoré Soumana, Boidié;
 Traoré Sidiki, Farako;
 Sow Samba, Konodimini;
 Simpara Sidiki, Boidié;
 Sankaré Oumar, Sansanding;
 Sako Mamadou, Boidié;
 Fané Badjigui, Farako;
 Diarra Békaye, Farako;
 Fané Oumar, Tamani;
 Kointa Karamoko, Tamani;
 Nimaga Cheick Amadou Tidiane, Boidié.

Ecole fondamentale de Markala-annexe

Bouaré Souleymane, Markala;
 Cissoko Aminata, Markala;
 Cissoko Bakary, Markala;
 Diarra Adama, Markala;
 Diarra Békaye, Markala;
 Diarra Mamadou, Markala;
 Kontao Moussa, Markala;
 Maïga Cheick Salla, Markala;
 Tangara Adama, Markala;
 Tounkara Salifou, Markala;
 Coulibaly Fatimata, Niono-garçons;
 Diarra Mariame, Niono-garçons;
 Djitéye Mahalmoudou, Niono-garçons;
 Fané Bila, école privée Niono;
 Konet Dramane, école privée Niono;
 Niangado Amadou, Niono-garçons;
 Ouédraogo Mahamady, école privée Niono;
 Sow Karim, Niono-garçons;
 Tangara Dramane, Niono-garçons;
 Togora Mamadou, Niono-garçons;
 Touré Ousmane, Niono-garçons;
 Diarra Gaoussou, Sansanding;
 Haïdara Karamoko, Sansanding;
 Kanté Mama, Sansanding;
 Kéita Baba, Sansanding.

Ecole fondamentale de Macina-garçons

Boaré Lassane, Macina;
 Diabinta Mamadou, Macina;
 Diallo Mohamed Mountaga, Macina;
 Dienta Oumarou, Macina;
 Kéita Biédany, Macina;
 Koné Mamadou, Macina;
 Ly Issaka, Macina;
 N'Diaye Souleymane, Macina;
 Samaké Assa, Macina;

Sangaré Tata, Macina;
 Traoré Ibrahima, Macina;
 Coulibaly N'Disson, Monimpébougou;
 Coulibaly Oumarou, Monimpébougou;
 Coulibaly Souleymane, école privée Kolongotomo;
 Drabo Marius, école privée Kolongotomo;
 Kéita Baba, école privée Kolongotomo;
 Koné Gaoussou, école privée Kolongotomo;
 Ouédraogo Gombelia Emile, école privée Kolongotomo;
 Savadogo Lurent, école privée Kolongotomo;
 Diallo Sékou Oumar, Kokry;
 Diarra Foïté, Kokry;
 Diarra Moussa n° 1, Kokry;
 Diarra Moussa n° 2, Kokry;
 Diarra Souleymane, Kokry;
 Diarra Tiécoura, Kokry;
 Dicko Hamadi Amadou, Kokry;
 Kéita Mamadou, Kokry;
 Niangado Bassarou, Kokry;
 Pléa Diatigui, Kokry;
 Dianka Bandiougou, Sarro;
 Dombia Mahamedy, Sarro;
 Dramé Sassa, Sarro;
 Maïga Gaoussou, Sarro;
 Sidibé Aminata, Sarro;
 Traoré Bakary n° 3, Sarro;
 Traoré Alpha Boubacar Sidiki, Sarro.

Ecole fondamentale de San-garçons

Bocoum Ousmane, San-garçons;
 Coulibaly Bakary, San-garçons;
 Coulibaly Oumar, San-garçons;
 Kamaté Yaya, San-garçons;
 Landouré Hamadoun, San-garçons;
 Niambélé Moussa, San-garçons;
 Diallo Fonfa, San-garçons;
 Bayoko Oumou, San-garçons;
 Santara Ousmane, San-garçons;
 Sissoko Mamadou Moctar, San-garçons;
 Sodogo Djénéba, San-garçons;
 Téra Alamni Lassina, San-garçons;
 Téra Brahima, San-garçons;
 Touré Bakary, San-garçons;
 Traoré Fatoumata, San-garçons;
 Traoré Bokary Boubel, San-garçons;
 Traoré Mouctar, San-garçons;
 Traoré Soobou, San-garçons;
 Traoré Soumana, San-garçons;
 Yaré Mambé, San-garçons;
 Zouboye Sidi, San-garçons;
 Souboye Tahara, San-garçons;
 Dembélé Manzié, école privée Kimparana;
 Coulibaly Amadou, San-Quartier;
 Coulibaly Lamine, San-Quartier;
 Diallo Oumar, San-Quartier;
 Diarra Abdoul Karim, San-Quartier;
 Sidibé Seydou, San-Quartier;
 Traoré Morsallah, San-Quartier;
 Coulibaly Métaga, école privée Kimparana;
 Dao Katié, école privée Kimparana;
 Daou Tiécoura dit Tiémoko, école privée Kimparana;
 Daou Zéni, école privée Kimparana;
 Dembélé Bino, école privée Kimparana.

Ecole fondamentale de San-filles

Coulibaly Fatimata, San-filles;
 Daou Baba, San-filles;
 Djiré Tahirou, San-filles;
 N'Diaye Bintou, San-filles;

N'Diaye Kadidiatou, San-filles;
 Sogoba Sadia, San-filles;
 Traoré Aminata, San-filles;
 Traoré Fatoumata, San-filles;
 Dembélé Romane, San-filles;
 Coulibaly Souleymane, Yangasso;
 Dembélé Guiriba, Yangasso;
 Dembélé Ourasan, Yangasso;
 Diakité Ibrahima, Yangasso;
 Sanogo Yaya, Yangasso;
 Tangara Fa, Yangasso;
 Dembélé Nassigué, école privée Kimparana;
 Dembélé Natégué, école privée Kimparana;
 Dembélé Tiagoua, école privée Kimparana;
 Sogoba Sozié dit Maurice, école privée Kimparana;
 Dembélé Namouna, Karaba;
 Dembélé Niatigui, Karaba;
 Sidibé Bouréma, Karaba;
 Sanogo Datié, Nyamana;
 Sidibé Mohamed, Nyamana;
 Tangara Bouba, Nyamana;
 Traoré Kalilou, N'Goa.

Ecole fondamentale de Tominian

Coulibaly Sio, Tominian;
 Dembélé Claudias, Tominian;
 Dembélé Rubin, Tominian;
 Diarra Aoua, Tominian;
 Diassana Davari, Tominian;
 Djerma Issa, Tominian;
 Tiéno Philippe, Tominian;
 Arama Eré, Lanfiara;
 Karambé Yaya, Lanfiara;
 Sanoho Mahamadou, Lanfiara;
 Sissoko Mamadou, Lanfiara;
 Touléma Eré Moro, Lanfiara;
 Touré Mahamadou, Lanfiara;
 Yaré Souma, Lanfiara;
 Dabou Jean, école privée Mandiakuy-garçons;
 Dackouo Charles, école privée Mandiakuy-garçons;
 Dakouo Séké, école privée Mandiakuy-filles;
 Dembélé Félicité, école privée Mandiakuy-garçons;
 Dembélé Zama, école privée Mandiakuy-garçons;
 Diarra Louis, école privée Mandiakuy-garçons;
 Koné-Kalifa, école privée Mandiakuy-garçons;
 Koné Sama, école privée Mandiakuy-filles;
 Traoré Ibrahima, école privée Mandiakuy-garçons;
 Traoré Jacques, école privée Mandiakuy-garçons;
 Traoré Sékou, école privée Mandiakuy-garçons;
 Dembélé Tionkani, école privée Togo;
 Déna Jean, école privée Togo;
 Déna Fassani, école privée Togo;
 Diarra Béra, école privée Togo;
 Kamaté Mawari, école privée Togo;
 Kamaté Sonnou, école privée Togo;
 Kamaté Sounlé, école privée Togo;
 Koné Doni, école privée Togo;
 Koné Vincent-de-Paul, école privée Togo;
 Koulibaly Mou-Nyon, école privée Togo;
 Mounkoro Karaba, école privée Togo;
 Téra Koussé, école privée Togo;
 Traoré Massatoma, école privée Togo;
 Coulibaly Yaoumana, école privée Togo.

REGION DE SIKASSO

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE SIKASSO

Ecole fondamentale de Sikasso-garçons

Bâ Oumar, Sikasso-garçons;
 Bamba Lamine, Sikasso-garçons;

Bamba Youssouf, Sikasso garçons;
 Béréte Daouda, Sikasso-garçons;
 Berté Taifourou, Sikasso-garçons;
 Berté Mamadou, Sikasso-garçons;
 Boré Bakari, Sikasso-garçons;
 Cissé Mamadou, Sikasso-garçons;
 Coulibaly Baba Djigui, Sikasso-garçons;
 Coulibaly Youssouf, Sikasso-garçons;
 Dembélé Issiaka, Sikasso-garçons;
 Dembélé Karim, Sikasso-garçons;
 Dembélé Sidiki, Sikasso-garçons;
 Diabaté Sadibou, Sikasso-garçons;
 Diaby Maliki, Sikasso-garçons;
 Diaby Mohamed, Sikasso-garçons;
 Diallo Yacouba, Sikasso-garçons;
 Diarra Aboubacar, Sikasso-garçons;
 Gakou Ousmane, Sikasso-garçons;
 Kanté Mahamadou, Sikasso-garçons;
 Koné Seydou, Sikasso-garçons;
 Maïga Madiou, Sikasso-garçons;
 Traoré Moussa, Sikasso-garçons;
 N'Douré Amadou, Sikasso-garçons;
 Ouattara Yaya, Sikasso-garçons;
 Sanogo Soadou, Sikasso-garçons;
 Sidibé Moussa, Sikasso-garçons;
 Sountara Fadjiné, Sikasso-garçons;
 Sissoko Mahamadou, Sikasso-garçons;
 Sissoko Sambala, Sikasso-garçons;
 Sylla Boïba, Sikasso-garçons;
 Traoré Idrissa Mamadou Abdoulaye, Sikasso-garçons;
 Traoré Daouda, Sikasso-garçons;
 Traoré Yaya n° 1, Sikasso-garçons;
 Traoré Yaya n° 2, Sikasso-garçons;
 Barry Bintou, Sikasso-filles;
 Béréte Aoua, Sikasso-filles;
 Berté Haoua, Sikasso-filles;
 Coulibaly Solange Yvette, Sikasso-filles;
 Dembélé Minata, Sikasso-filles;
 Diabaté Barafing, Sikasso-filles;
 Diallo Halimatou, Sikasso-filles;
 Kéita Kadiatou, Sikasso-filles;
 Samaké Aminata, Sikasso-filles;
 Sanogoh Aissata, Sikasso-filles;
 Traoré Aïssétou, Sikasso-filles;
 Traoré Atigata, Sikasso-filles;
 Traoré Djiadjiratou, Sikasso-filles.

Ecole fondamentale de Sikasso-filles

Traoré Dialika, Sikasso-filles;
 Diakité Diénéba, Niéna;
 Cissé Mamadou, Niéna;
 Coulibaly Balla, Niéna;
 Diakité Sékouma, Niéna;
 Diallo Bakolé, Niéna;
 Diallo Karim, Niéna;
 Fané N'Fali, Niéna;
 Koné Yaya, Niéna;
 Sidibé Dékoro, Niéna;
 Togola Yaya, Niéna;
 Bayoko N'Gou, N'Kourala;
 Coulibaly Tiémoko, N'Kourala;
 Dissa Soumaïla, N'Kourala;
 Kané Baba, N'Kourala;
 Kéita Mamadou, N'Kourala;
 Ouattara M'Péré, N'Kourala;
 Sanogo Abdoulaye, N'Kourala;
 Sanogo Bakary, N'Kourala;
 Sanogo Salifou, N'Kourala;
 Sanogo Ya, N'Kourala;

Sanogo Zanfoun, N'Kourala;
 Sanogo Zana, N'Kourala;
 Sanogo Zoumani, N'Kourala;
 Traoré Issa, N'Kourala;
 Coulibaly Yakoro, Finkolo;
 Dembélé Seydou, Finkolo;
 Coulibaly Sania, Finkolo;
 Bagayoko Moussa, Sikasso-privée;
 Bengaly Bakaye, Sikasso-privée;
 Béréte Abou, Sikasso-privée;
 Berté Daba Antoine, Sikasso-privée;
 Berté Kébéna, Sikasso-privée;
 Berté Mamadou, Sikasso-privée;
 Cissé Aliou, Sikasso-privée;
 Coulibaly Dramane dit Abou, Sikasso-privée;
 Coulibaly Gandaya dit Michel, Sikasso-privée;
 Coulibaly Moustapha, Sikasso-privée;
 Coulibaly Seydou, Sikasso-privée;
 Coulibaly Tiémoko Daniel, Sikasso-privée;
 Danioko Yaya, Sikasso-privée;
 Dembélé Mohamed Hassimilou, Sikasso-privée;
 Diabaté Stapha Alimou, Sikasso-privée;
 Diakité Souleymane, Sikasso-privée;
 Diallo Fadaba, Sikasso-privée;
 Diarra Brahima, Sikasso-privée;
 Konaté Mamadou, Sikasso-privée;
 Kondé Barthélémy, Sikasso-privée.

Ecole fondamentale de Tiéba-Quiquandon

Kondé Fatogoma Amboiso, Sikasso-privée;
 Kondé Yafoho Louis, Sikasso-privée;
 Koné Issa, Sikasso-privée;
 Koné Mahamadou, Sikasso-privée;
 Koné Siguiba, Sikasso-privée;
 Koné Souleymane, Sikasso-privée;
 Kouyaté Seydou, Sikasso-privée;
 Nana Polycarpe, Sikasso-privée;
 Traoré Mamadou, Sikasso-privée;
 Traoré Mariam Adama, Sikasso-Filles;
 Traoré Massa, Sikasso-privée;
 Traoré Moumini, Sikasso-privée;
 Traoré Nouhoum, Sikasso-privée;
 Sanogo Abdrahamane, Sikasso-privée;
 Sanogo Adama, Sikasso-privée;
 Sanou Seydou, Sikasso-privée;
 Traoré Abdoulaye, Sikasso-privée;
 Traoré Abou, Sikasso-privée;
 Traoré Adama, Sikasso-privée;
 Traoré Béma, Sikasso-privée;
 Traoré Bréhima, Sikasso-privée;
 Traoré Clément, Sikasso-privée;
 Traoré Hamidou, Sikasso-privée;
 Traoré Lansina, Sikasso-privée;
 Traoré Ousmane n° 1, Sikasso-privée;
 Traoré Ousmane n° 2, Sikasso-privée;
 Traoré Salifou, Sikasso-privée;
 Wattara Ladji, Sikasso-privée;
 Wattara Téguna Paul, Sikasso-privée;
 Bagayoko Hafsaata Sikasso-Tiéba;
 Bagayoko Sinaly, Sikasso-Tiéba;
 Camara Mariam, Sikasso-Tiéba;
 Coulibaly Saïbou, Sikasso-Tiéba;
 Danioko Daouda, Sikasso-Tiéba;
 Dembélé Oumou n° 1, Sikasso-Tiéba;
 Diaby Téné, Sikasso-Tiéba;
 Diarra Fady, Sikasso-Tiéba;
 Koné Ousmane, Sikasso-Tiéba;
 Kouyaté Baba, Sikasso-Tiéba;
 Ouattara Fatoumata, Sikasso-Tiéba;

Sanogo Maky, Sikasso-Tiéba;
Silla Aliou, Sikasso-Tiéba;
Togola Lanséna, Sikasso-Tiéba;
Traoré Korotoumou, Sikasso-Tiéba;
Traoré Tahirou, Sikasso-Tiéba;
Dembélé Oumou n° 2, Sikasso-Tiéba.

Ecole fondamentale de Kadiolo

Bamba Habibou, Kadiolo;
Bamba N'Golo, Loulouni;
Berté Fatogoma, Kadiolo;
Berté M'Bé, Kadiolo;
Camara Seydou, Loulouni;
Coulibaly Lamissa, Kadiolo;
Dembélé Tèna, Kadiolo;
Koné Amadou, Fourou;
Traoré N'Dji, Fourou;
Ouattara Nafanga, Fourou;
Ouattara Tiona, Loulouni;
Ouattara Zana, Kadiolo;
Sanogo Bakary, Kadiolo;
Sanogo Youssouf, Fourou;
Koné, M'Bé, Kadiolo;
Sangaré Nafou, Loulouni.

Ecole fondamentale de Kignan

Ballo Zan, Kignan;
Bangaly N'Golo, Kignan;
Bangaly Tianégué, Doumanaba;
Bangaly Yassouma, Kléla;
Cissé Mamadou, Kignan;
Coulibaly Daouda, Doumanaba;
Dembélé M'Péré, Kléla;
Dembélé Nampa, Doumanaba;
Diourté Baba, Kignan;
Diamouténé Soumaïla, Doumanaba;
Koné Adama, Kignan;
Traoré Mamadou, Doumanaba;
Traoré Nantian, Kléla;
Ouattara Massa, Kléla;
Ouattara Niandiougou, Kléla;
Ouonogo Diakalia, Kignan;
Sanogo Daba, Doumanaba;
Sanogo Bougousanga, Doumanaba;
Sanogo Fakaye, Doumanaba;
Sanogo Tiango, Doumanaba;
Sanogo Salia, Kignan;
Togora Souleymane, Kignan;
Touré Souleymane, Doumanaba;
Traoré Abdoulaye n° 2, Kléla;
Traoré Abdoulaye n° 1, Kléla;
Traoré Arouna, Kléla;
Traoré Boubacar Zan Doumanaba;
Traoré Salia, Kléla;
Traoré Yacouba, Kignan.

Ecole fondamentale de Bougouni-garçons

Bagayoko Mamadou, Kéléya;
Bagayoko Monzomba, Yanfolila;
Bagayoko Youssouf, Kéléya;
Ballo Diourafa, Kalana;
Cissé Sory, Kolondiéba;
Cissoko Ousmane, Bougouni-garçons;
Coulibaly Alassane, Bougouni-garçons;
Coulibaly Dioroko, Bougouni-garçons;
Coulibaly Sayon, Bougouni-garçons;
Coulibaly Foussény, Kolondiéba;
Dagnon Soungalo, Bougouni-garçons;

Dembélé Yacouba, Bougouni-Faraba;
Diabaté Bakary, Domba;
Diakité Boubacar, Bougouni-garçons;
Diakité Fatoumata, Bougouni-Faraba;
Diakité Pinda, Koumantou;
Diakité Satiguï, Yanfolila;
Diallo Thierno Mahamadou, Bougouni-garçons;
Diarra Cheick Oumar, Bougouni-garçons;
Diarra Namakoro, Garalo;
Diawara Adama, Bougouni-Faraba;
Diawara Ismaila, Bougouni-garçons;
Diarra Lamine, Koumantou;
Doumbia Diassé, Koumantou;
Doumbia Diokélé, Domba;
Doumbia Kadiatou, Bougouni-Faraba;
Doumbia Séga, Yanfolila;
Doumbia Sékou Oumar, Bougouni-garçons;
Doumbia Yacouba, Bougouni-garçons;
Fofana Moussa, Bougouni-garçons;
Kané Hamidou, Garalo;
Kéita Manfa, Bougouni-garçons;
Konaté Drissa, Bougouni-garçons;
Konaté Moussa, Bougouni-garçons;
Koné Drissa, Kolondiéba;
Koné Karim, Kolondiéba.

Ecole fondamentale de Bougouni-filles

Koné Kélékouma, Kolondiéba;
Koné Mariam, Bougouni-Faraba;
Koné Siaka, Kolondiéba;
Mariko Birama, Domba;
Mariko Samou, Bougouni-garçons;
N'Diaye Badara Alioune, Bougouni-Faraba;
Sabagué Melhem Elie, Bougouni-garçons;
Samaké Siaka, Kéléya;
Samaké Souko, Garalo;
Sangaré Amara, Garalo;
Sangaré Daouda, Koumantou;
Sangaré Haby, Bougouni-filles;
Sangaré Lamine, Bougouni-Faraba;
Sangaré Mamary, Koumantou;
Sangaré Seydou, Garalo;
Sangaré Siaka, Garalo;
Siby Houleyamatou, Bougouni-filles;
N'Diaye Bintou, Bougouni-Faraba;
Siby Kadiatou Ben Oumar, Bougouni-Faraba;
Sidibé Adama, Kalana;
Sidibé Flayoro, Yanfolila;
Sidibé Kassoum, Kalana;
Sidibé Lamine, Yanfolila;
Sidibé Moussa, Kalana;
Sidibé Soulé, Yanfolila;
Simpara Bouya, Kolondiéba;
Sountoura Bah, Kolondiéba;
Sylla Lassina, Bougouni-garçons;
Togola Dioko, Domba;
Togola Kalifa, Domba;
Togola Téréba, Domba;
Touré Aminata, Bougouni-filles;
Traoré André, Bougouni-garçons;
Traoré Awa, Bougouni-Faraba;
Traoré Oumou, Bougouni-filles;
Traoré Oumar, Bougouni-garçons.

Ecole fondamentale de Koutiala-garçons

Bâ Aminata, Bla;
Bâ Aïssata, Koutiala-filles;
Bâ Boye, Koutiala-garçons;
Bayoko Mamadou, Koutiala-garçons;

Bagayoko Youssouf, Koutiala-garçons;
 Bengaly Aminata, Koutiala-filles;
 Berté Baba, Zangasso;
 Berté Brahim, Sougoumba-privée;
 Berté Kassoum Kisito, Sougoumba-privée;
 Berté Nanza, Zangasso;
 Berthé N'Doro Jean, Sougoumba-privée;
 Berté Robert Oupré, Sougoumba-privée;
 Berté Yassouni, Sougoumba-privée;
 Boiré Kalifa, Koutiala-garçons;
 Boré Lassina, Yorosso;
 Cissé Djénéba, Koutiala-filles;
 Coulibaly Doussou, Koutiala-filles;
 Coulibaly Marie dite Haoua, Bla;
 Coulibaly Nouhoum Seydou, Koutiala-garçons;
 Coulibaly N'Tjie, M'Pessoba;
 Coulibaly Seydou, M'Pessoba;
 Coulibaly Siriki, Koutiala-garçons;
 Coulibaly Zeinabou, Koutiala-filles;
 Dao Naboutan Jean-Pierre, Karangasso-privée;
 Dao Tiesséni, Bla;
 Dembélé Bègue Boniface, Sougoumba-privée;
 Dembélé Diénéba, Koutiala-filles;
 Dembélé Kaouchou Emile, Karangasso-privée;
 Dembélé Klézègue Gaston, Karangasso-privée;
 Dembélé Kiféré Paul, Karangasso-privée;
 Dembélé Malick, Koutiala-garçons;
 Diarra Aoua, Koutiala-filles;
 Diarra Bakary, Koutiala-garçons;
 Diomandé Mory, Koutiala-garçons;
 Doumbia Mamadou, Yorosso;
 Fofana Moustapha, Yorosso;
 Goïta Bourama, Yorosso;
 Koné Arouna, Koutiala-garçons;
 Koné Assétou, Koutiala-filles.

Ecole fondamentale de Koutiala-filles

Goïta Bougoumbéré, Yorosso;
 Goïta Mazié, Yorosso;
 Goïta N'Gogo, Yorosso;
 Kamaté Jean-Baptiste, Somasso-privée;
 Kéita Yacouba, Somasso-privée;
 Koné Finka, Koutiala-garçons;
 Koné Adama, Zangasso;
 Koné Bougougnéré, Zangasso;
 Koné Mamadou, Koutiala-garçons;
 Koné Modibo, Koutiala-garçons;
 Koné Moussa, Koutiala-garçons;
 Koné Sididi, Zangasso;
 Koné Tiékoura, Zangasso;
 Koulibaly Moussa, Somasso-privée;
 Koné Tiémoko, M'Pessoba;
 Magassouba Fatimata, Koutiala-filles;
 Ouattara Boubakar, Koutiala-garçons;
 Ouattara Chata Soungalo, Koutiala-filles;
 Ouattara Chata Adama, Koutiala-filles;
 Ouattara Sinaly, Koutiala-garçons;
 Poudiougou Luc, Somasso-privée;
 Sangaré Bakary, Bla;
 Sangaré Mamadou, Koutiala-garçons;
 Sanogo Siriki, Koutiala-garçons;
 Sanou Moussa, Koutiala-garçons;
 Sanogo Hawa, Koutiala-filles;
 Seck M'Baye Madiguéné, Yorosso;
 Sérémé Issa, Koutiala-garçons;
 Sidibé Adama, Somasso-privée;
 Sogoba Nagna, Yorosso;
 Sylla Diénéba, Koutiala-filles;
 Tamboura Bourahima, Koutiala-garçons;

Tangara Noumouké, Bla;
 Thiéro Idrissa, Koutiala-garçons;
 Traoré Adama, Koutiala-garçons;
 Traoré Daouda, Somasso-privée;
 Traoré Hawa, Koutiala-filles;
 Traoré Korotoumou Zagan, Koutiala-filles;
 Traoré Moussa, Koutiala-garçons;
 Traoré Madany, Koutiala-garçons.

REGION DE KAYES

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE KAYES

Ecole fondamentale de Kayes-Khasso-garçons

Bâ Boubacar, Kayes-Khasso-garçons;
 Couliboaly Demba, Kayes-Khasso-garçons;
 Coulibaly Ousmane, Kayes-Khasso-garçons;
 Coulibaly Sadio, Kayes-Khasso-garçons;
 Dembélé Abdou Karim, Kayes-Khasso-garçons;
 Diabaté Fadiala, Kayes-Khasso-garçons;
 Diakité Moctar, Kayes-Khasso-garçons;
 Diallo-Abdoulaye, Kayes-Khasso-garçons;
 Diallo Diénéba, Kayes-Khasso-filles;
 Diallo Noumouké, Kayes-Khasso-garçons;
 Diallo Seydou, Kayes-Khasso-garçons;
 Diarisso Haoua, Kayes-Khasso-filles;
 Diombana Aminata, Kayes-Khasso-filles;
 Diop Adam, Kayes-Khasso-filles;
 Diop Fatou Binta, Kayes-Khasso-filles;
 Doucouré Fanta, Kayes-Khasso-filles;
 Doucouré Kadiatou, Kayes-Khasso-filles;
 Doucouré Oumou Modibo, Kayes-Khasso-filles;
 Doumbia Niama, Kayes-Khasso-filles;
 Goundiamy Dior, Kayes-Khasso-filles;
 Gory Ousmane, Kayes-Khasso-garçons;
 Kanouté Hamidou, Kayes-Khasso-garçons;
 Kanouté Salif, Kayes-Khasso-garçons;
 Kanouté Souleymane, Kayes-Khasso-garçons;
 Kanté Aoua, Kayes-Khasso-filles;
 Kéita Boubacar, Kayes-Khasso-garçons;
 Kéita Ramata, Kayes-Khasso-filles;
 Konaré Bacary, Kayes-Khasso-garçons;
 Kanté Issa dit Moriba, Kayes-Khasso-garçons;
 Kouyaté Cheick Oumar, Kayes-Khasso-garçons;
 N'Diaye Bréhim, Kayes-Khasso-garçons;
 N'Diaye Moussa, Kayes-Khasso-garçons;
 Sall Abdoulaye, Kayes-Khasso-garçons;
 Sall Maky, Kayes-Khasso-garçons;
 Sidibé Mamadou, Kayes-Khasso-garçons;
 Sissoko Abdou Kékoro, Kayes-Khasso-garçons;
 Sissoko Adama, Kayes-Khasso-garçons;
 Sissoko Cheick Mohamed, Kayes-Khasso-garçons;
 Diarra Fatimata, Kayes-Khasso-filles;
 Sidibé Diassa, Kayes-Khasso-filles.

Ecole fondamentale de Kayes-Marché

Dia Boubacar, Kayes-Marché;
 Diakité Amadou, Kayes-Marché;
 Diallo Mamadou, Kayes-Marché;
 Diombana Kadidiatou, Kayes-Marché;
 Fanf Békaye, Kayes-Marché;
 Sissoko Matoumata, Kayes-Marché;
 Sy Aldiouma, Kayes-Marché;
 Traoré Hady, Kayes-Marché;
 Diallo Salla;
 Sissoko Cheickna, Kayes-Khasso-garçons;
 Sylla Samba, Kayes-Khasso-garçons;
 Tall Mamadou, Kayes-Khasso-garçons;
 Traoré Abdoulaye, Kayes-Khasso-garçons;

Traoré Harouna, Kayes-Khasso-garçons;
 Coulibaly Mamadou, Kayes-Khasso-garçons;
 Diallo Boubacar, Kayes-Khasso-garçons;
 Camara Chérif, Légal-Ségou-garçons;
 Camara Fatoumata, Légal-Ségou-garçons;
 Diabaté Mamadou, Légal-Ségou-garçons;
 Diakité Maïmouna, Légal-Ségou-garçons;
 Coulibaly Guimba, Séro;
 Diakité Tidiani, Séro;
 Diallo Moriba, Séro;
 Konaté Fadjigui, Séro;
 Konaté Samba, Séro;
 Cissé Mariam, Sémé-Ouolof;
 Bane Ibrahima, Ségala;
 Coulibaly Monzon, Ségala;
 Diallo Mamadou, Ségala;
 Diawara Balla, Ségala;
 M'Baye Mamadou, Ségala;
 Sow Alfousseyni, Ségala;
 Lo Oumar, Légal-Ségou-garçons;
 Ly Cheick Oumar, Légal Ségou-garçons;
 Maïga Maimouna, Légal-Ségou-filles;
 Sanogo Maïmouna, Légal Ségou-garçons;
 Siby Salaha, Légal-Ségou-garçons;
 Sidibé Dramane, Légal-Ségou-garçons;
 Touré Abdoulaye, Légal-Ségou-garçons;
 Touré Mamadou, Légal-Ségou-garçons.

Ecole fondamentale de Kayes-Plateau

Coulibaly Sara, Kayes-Plateau;
 Diallo Cheick Tidiane, Kayes-Plateau;
 Diarra Tahirou, Kayes-Plateau;
 Kanté Younoussa, Kayes-Plateau;
 Kéita Mamadou, Kayes-Plateau;
 Kéita Sidiki, Kayes-Plateau;
 Konaté Dramany, dit Coulibaly, Kayes-Plateau;
 Mariko Issaka, Kayes-Plateau;
 Niang Issiaka, Kayes-Plateau;
 Samaké Boubacar, Kayes-Plateau;
 Sangaré Adama, Kayes-Plateau;
 Sidibé Aliou, Kayes-Plateau;
 Sidibé Hamet, Kayes-Plateau;
 Sonko Binta, Kayes-Plateau;
 Sow Amady, Kayes-Plateau;
 Tall Aliou, Kayes-Plateau;
 Traoré Boubacar, Kayes-Plateau;
 Traoré Issa, Kayes-Plateau;
 Traoré Moussa, Kayes-D.N.;
 Coulibaly Boubacar, Kayes-privée-garçons;
 Coulibaly Seydou, Kayes-privée-garçons;
 Diakité Anoumou, Kayes-privée-garçons;
 Gako Oumar, Kayes-privée-garçons;
 Konaté Bakary, Kayes-privée-garçons;
 Loua Paquilé, Kayes-privée-garçons;
 Maurice Jean, Kayes-privée-garçons;
 Samaké Idrissa, Kayes-privée-garçons;
 Sami Asfoura, Kayes-privée-garçons;
 Traoré Salif, Kayes-privée-garçons;
 Wagué Cheickna, Légal-Ségou-garçons;
 Hot Hamet, Légal-Ségou-garçons;
 Touré Souleimane, Légal-Ségou-garçons;
 Coulibaly Demba, Médine;
 Diakité Samba Ibrahim, Légal-Ségou-garçons;
 Diallo Mamadou, Légal-Ségou-garçons;
 Diallo Vassala, Légal-Ségou-garçons;
 Diarra Moussa, Légal-Ségou-garçons;
 Doucouré Mohamed, Médine;
 Diawara Abdel Kader, Légal-Ségou-garçons;
 Kanté Bamba, dit Alias Abd., Médine.

Ecole fondamentale de Kayes-N'Di

Bâ Haby, Kayes-N'Di;
 Coulibaly Fousseyni, Kayes-N'Di;
 Dia Aminata, Kayes-N'Di;
 Dia Mariam, Kayes-N'Di;
 Diallo Mody, Kayes-N'Di;
 Diawara Sidy, Kayes-N'Di;
 Guèye Djénéba, Kayes-N'Di;
 Guèye Mamadou, Kayes-N'Di;
 Guèye Soukeyna, Kayes-N'Di;
 Kane Tidiane Diallo, Kayes-N'Di;
 Kane Djibril, Kayes-N'Di;
 Kanté Sidy, Kayes-N'Di;
 Karagnara Salif, Kayes-N'Di;
 Kéita Madina, Kayes-N'Di;
 Traoré Abdoulaye, Kayes-N'Di;
 Sissoko Kadialy, Kayes-N'Di;
 Sissoko Ousmane, Kayes-N'Di;
 Souko Sadio, Kayes-N'Di;
 Sylla Founé, Kayes-N'Di;
 Bathily Abdoulaye, Kayes-D.N.;
 Camara Idrissa, Kayes-D.N.;
 Diarra Fousseyni, Kayes-D.N.;
 Diarra Souleimane, Kayes-D.N.;
 Diop Abdoulaye, Kayes-D.N.;
 Kéita Kamafing, Kayes-D.N.;
 Sankaré Mohamed Kaly, Kayes-D.N.;
 Simaga Mahamadou, Kayes-D.N.;
 Sylla Mahamadou, Kayes-D.N.;
 Traoré Bréhima, Kayes-D.N.;
 Traoré Ousmane, Kayes-D.N.;
 Cissoko Siakhé, Kakoulou-privée;
 Diallo Issa, Kakoulou-privée;
 Kanouté Makan, Kakoulou-privée;
 Koité Sidy, Médine;
 N'Diaye Bambo, Kakoulou-privée;
 Sarr Cheick Tidiane, Médine;
 Sarr Madina, Médine;
 Sidibé Abdoulaye, Kakoulou-privée;
 Sylla Saloum, Ambidédi;
 Traoré Amadou, Médine.

Ecole fondamentale de Kéniéba

Cissouma Mamadou, Kéniéba;
 Coulibaly Fatoumata n° 2, Kéniéba;
 Danssoko Fodé, Kéniéba;
 Danssoko Hamet, Kéniéba;
 Danssoko Sékou, Kéniéba;
 Dianté Mamadou, Kéniéba;
 Faïnké Tibou, Kéniéba;
 Goïta Moussa, Kéniéba;
 Kantao Fatoumata n° 1, Kéniéba;
 Kéita Kadidia, Kéniéba;
 Kéita Kégnéma, Kéniéba;
 Kéita Mamadou, Kéniéba;
 Kéita N'Famara, Kéniéba;
 Kéita Sambaly, Kéniéba;
 Kéita Yamadou, Kéniéba;
 Kontao Mamadou, Kéniéba;
 Niang Abdoulaye, Kéniéba;
 Sissoko Seydou, Stakily;
 Sissoko Sountou Comba, Sitakily;
 Touré Sanoussi, Sitakily.

Ecole fondamentale de Mahina

Camara Boubacar, Bafoulabé-garçons;
 Cissé Soumaïla, Bafoulabé-garçons;
 Danioko Lolo Bouillé, Bafoulabé-garçons;

Diakité Ramata, Bafoulabé-filles;
 Diallo Amadou Demba, Bafoulabé-filles;
 Diallo Bréhima Kalil, Bafoulabé-garçons;
 Fadiga Mamadou, Bafoulabé-garçons;
 Fané Sorofin, Bafoulabé-filles;
 Fofana Abdoulaye, Bafoulabé-garçons;
 Kanouté Dieynaba, Bafoulabé-filles;
 Kanouté Oulimata, Bafoulabé-filles;
 Kanouté Oumar, Bafoulabé-garçons;
 Kéita Souleymane, Bafoulabé-garçons;
 Sako Modibo, Bafoulabé-garçons;
 Sako Morimouso, Bafoulabé-filles;
 Sidibé Mamoudou, Bafoulabé-garçons;
 Sissoko Demba, Bafoulabé-garçons;
 Sissoko Mani, Bafoulabé-garçons;
 Souko Djénéba, Bafoulabé-filles;
 Souko Diefing, Bafoulabé-filles;
 Traoré Tiékoro, Bafoulabé-garçons;
 Diallo Massa, Bafoulabé-filles;
 Diallo Mamadou Fadel, Bafoulabé-garçons;
 Diallo Youssouf, Bafoulabé-garçons;
 Cissoko Mahamadi, Mahina-garçons;
 Dembelé Dibi, Mahina-garçons;
 Diakité Boubacar, Mahina-garçons;
 Diakité Dramane, Mahina-garçons;
 Diarra Safo, Mahina-garçons;
 Niakaté Mahamadou, Mahina-garçons;
 Niang Ousmane, Mahina-garçons;
 Sissoko Souleymane, Mahina-garçons;
 Sissoko Kakouna, dit Sidi, Mahina-garçons;
 Sissoko Lamine, Mahina-garçons;
 Sissoko Makan, Mahina-garçons;
 Souko Diaratou, Mahina-garçons;
 Tounkara Abdoul Karim, Mahina-garçons;
 Traoré Cheickna, Mahina-garçons;
 Traoré Issa, Mahina-garçons;
 Traoré Toumany, Mahina-garçons;
 Diaby Mamadou, Oualia;
 Diakité Fassiriman, Oualia;
 Magassa Makan, Oualia;
 Sissoko Fily Balla, Oualia;
 Sissoko Founé Makan, Oualia;
 Sissoko Kémissin, Oualia;
 Sissoko Toumany, Oualia;
 Sall Alfousseyni, Oussoubidiagna;
 Sissoko Dioukamady, Oussoubidiagna;
 Sissoko Issa, Oussoubidiagna;
 Mangaré Noumou Birama, Nanifara;
 Sissoko Abdoul Samba, Mahina-garçons.

Ecole fondamentale de Kita-garçons

Bâ Mamadou, Kita-garçons;
 Bagayoko Modibo, Kita-garçons;
 Boundy Ahamadou Diawoye, Kita-garçons;
 Camara Aboubacar Sidiki, Kita-garçons;
 Camara Adama, Kita-garçons;
 Cissé Bangaly, Kita-garçons;
 Cissé Lamine, Kita-garçons;
 Dembelé Sidi Aly, Kita-garçons;
 Dembelé Zoumana, Kita-garçons;
 Diabaté Ibrahim, Kita-garçons;
 Diakité Kadiatou, Kita-garçons;
 Diakité Siné, Kita-garçons;
 Diallo Mamadou, Kita-garçons;
 Diawara Cheickna, Kita-garçons;
 Diawara Fambougouri, Kita-garçons;
 Doumbia Bakoroba, Kita-garçons;
 Kanté Bamba, Kita-garçons-privée;
 Kéita Assoumouga, Kita-garçons;

Kéita Tokontan N'Faly, Kita-garçons;
 Koité Amadou Sékou, Kita-garçons;
 Koné Kaboun, Kita-garçons;
 N'Diaye Mamadou, Kita-garçons;
 Sow Cheick Oumar, Kita-garçons;
 Sow Idrissa, Kita-garçons;
 Tandia Cheick Tidiane, Kita-garçons;
 Touré Gaoussou, Kita-garçons;
 Traoré Issa, Kita-garçons;
 Traoré Malick, Kita-garçons;
 Traoré Sambaly, Kita-garçons;
 Diakité Mamadou, Kassaro;
 Diabaté Oumou, Kita-filles;
 Kamissoko Gnon, Kita-filles;
 Kanouté Mariam n° 1, Kita-filles-privée;
 Kanouté Mariam n° 2, Kita-filles-privée;
 Cissé Boubacar, Toukoto;
 Cissoko Abdoulaye, Toukoto;
 Damba Namoussa, Toukoto;
 Diakité Moussa, Toukoto;
 Diakité Youssouf, Toukoto;
 Diallo Doukamany, Toukoto;
 Diallo Moussa, Toukoto;
 Diop Adama, Toukoto;
 Mariko Diénéba, Toukoto;
 Niakaté Bassy, Toukoto.

Ecole fondamentale de Kita-quartier

Camara Maïmouna, Kita-quartier;
 Cissé Dramane, Kita-quartier;
 Coulibaly Drissa, Kita-garçons-privée;
 Diakité Moussa, Kita-quartier;
 Diané Mamadou, Kita-quartier;
 Diané Modibo, Kita-quartier;
 Kanté Idrissa, Kita-quartier;
 Kéita Chaïbou, Kita-quartier;
 Kéita Cheickna, Kita-quartier;
 Kéita Faly, Kita-quartier;
 Magassouba Sidiki, Kita-quartier;
 Nomoko Diango, Kita-quartier;
 Tandia Sadia, Kita-quartier;
 Tounkara Diango, Kita-quartier;
 Tandian Amadou n° 2, Kita-quartier;
 Coulibaly Mamadou Chérif, Kita-quartier;
 Diakité Vincent, Kita-garçons-privée;
 Kéita Badiala, Kita-garçons-privée;
 Kéita Moriké, Kita-garçons-privée;
 Kéita Soriba, Kita-garçons-privée;
 Sidibé Kaba, Kita-garçons-privée;
 Tounkara Djélimoussa, Kita-garçons-privée;
 Sidibé Tenimba, Kita-filles-privée;
 Souko, dite Konaté Fadiaton, Kita-filles-privée;
 Souko Marie-Joseph, Kita-filles-privée;
 Sangaré Idrissa n° 2, Toukoto;
 Soumaré Aliou, Toukoto;
 Coulibaly Makan, Sirakoro;
 Dembelé Maïmouna, Sirakoro;
 Diallo Dian, Sirakoro;
 Diallo Rokiatou, Sirakoro;
 Diallo Souleymane, Sirakoro;
 Sangaré Djigui, Sirakoro;
 Sidibé Boubou Yoro, Sirakoro;
 Sidibé Moussa, Sirakoro;
 Sidibé Salif, Sirakoro;
 Sidibé Ténéfla Yala, Sirakoro;
 Traoré Dramane, Kassaro;
 Traoré Ousmane, Kassaro;
 Coulibaly Moussa, Kourouninkoto;
 Traoré Goulou, Kourouninkoto;

Traoré Mamby, Kourouninkoto;
Cissoko Fousseyni, Kassaro;
Camara Philibert, Kita-garçons.

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE NIORO

Ecole fondamentale de Nioro-garçons

Bathily Bakary, Nioro-garçons;
Cissé Mamadou, Nioro-garçons;
Diagouraba Cheickna, Nioro-garçons;
Diakité Oumarou, Nioro-garçons;
Diallo Amadou, Nioro-garçons;
Diallo Mamadou, Nioro-garçons;
Diarra Bouraïma, Nioro-garçons;
Kéita Cheick Mohamed, Nioro-garçons;
Konaté Cheick Ahmadou, Nioro-garçons;
Sy Maki, Nioro-garçons;
Sylla Djimé, Nioro-garçons;
Yaessi Fodié, Nioro-garçons;
Diaby Sacko, Nioro-filles;
Diallo Fatimata, Nioro-filles;
Magassa Goundo, Nioro-filles;
Maguiraga Minata, Nioro-filles;
Bathily Mahamadou, Nioro-quartier;
Baradji Banta, Sandaré;
Cissoko Sidi, Sandaré;
Diarra Moussa, Sandaré;
Fofana Hamady, Sandaré;
Konaré Kaliba, Sandaré;
Konaté Cheickné, Sandaré;
Coulibaly Gaïba, Diéma;
Diarra Marimantia, Diéma;
Konaté Mamadou, Diéma;
Mangassouba Mahamadou, Diéma;
Touré Simbala, Diéma;
Traoré Balandougou, Diéma;
Diawara Maciga, Trougoumbé;
Diawara Salamakan, Trougoumbé;
Diaouné Mamadoufing, Lakamané;
Konaté Kokomakan, Lakamané;
Sissoko Moussa, Lakamané;
Coulibaly Bassy, Nara;
Coulibaly Kani, Nara;
Diéfaga Bakary, Nara;
Doucouré Marama, Nara;
Dramé Kadiatou, Nara;
Khibé Torade, Nara;
Kouréichi Mohamed, Nara;
Maïga Oumar, Nara;
N'Diaye Ibrahim, Nara;
Sidibé Toumani, Nara;
Tembely Saïdou, Nara;
Camara Kandiourou, Ballé;
Diarra Mariam, Mourdiah;
Makanguillé Mamadou, Mourdiah;
Diéfaga Lanssa, Goumbou;
Sako Cheick, Goumbou;
Soumaré Samba, Goumbou;
Boly Fatoumata,
Camara Tiédel, Yélimané;
Konaté Moussa, Yélimané;
Macina Mamadou, Yélimané;
Samaké Sékou, Yélimané;
Sy Aminata, Yélimané;
Yékélé Soumaila, Yélimané;
Traoré Madiassa, Yélimané;
Traoré Mahamadou, Yélimané.

REGION DE GAO

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE GAO

Ecole fondamentale de Gao-garçons

Abdoulaye Mohamed Lamine, Gao-garçons;
Cissé Mahamane Boubacar, Gao-garçons;
Coulibaly Mamadou Tidiani, Gao-garçons;
Dramé Almamy, Gao-garçons;
Maïga Aliou, Gao-garçons;
Maïga Aliou Diadié, Gao-garçons;
Maïga Harouna Issa, Gao-garçons;
Maïga Mamadou, Gao-garçons;
Ouane Habibatou, Gao-garçons;
Ouédraogo Ibrahim, Gao-garçons;
Oumar Nabarakou, Gao-garçons;
Touré Djirzèye Bouna, Gao-garçons;
Traoré Amadou Baba, Gao-garçons;
Alhousséini Ag Elgalass, Rharous-Nomades;
Baby Abderhamane, Rharous-Sédentaires;
Boussoura Fatoumata, Rharous-Sédentaires;
Daha Attyoub, Rharous-Sédentaires;
Djiré Kassoum, Rharous-Sédentaires;
Mohamed Lamine Ould Hamini, Rharous-Nomades;
Sidi Mohamed Hadidiata, Rharous-Sédentaires;
Touré Abdoul Kader, Rharous-Sédentaires;
Abdoulaye Bigui, Ménaka;
Ahmed Mohamed Ag Guidi, Ménaka;
Aïssata Bathily, Ménaka;
Amarsol Ag Agoda, Ménaka;
Boubacar Mahamane, Ménaka;
Boubacar Sothbar, Ménaka;
Kady Tahma, Ansongo;
Maïga Cheick Moulaye;
Maïga Mahamadou Boncanèye, Ansongo;
Maïga Sadou, Djibrilla, Ansongo;
Touré Mahamane, Ansongo;
Maïga Alhassane Djégou, Ansongo;
Ahamar Mohamadou, Bourem-garçons;
Abdou Mahib Chawa, Bourem-garçons;
Ibrahim Bagna.

Ecole fondamentale de Gao-filles

Arhamatou Abdourahamane, Gao-filles;
Bocar Aïssa, Gao-filles;
Boubacar Salamata, Gao-filles;
Diallo Mafily, Gao-filles;
Diarra Diénébou, Gao-filles;
Karembé Mariam, Gao-filles;
Maïga Ramata, Gao-filles;
Souko Yéyéning, Gao-filles;
Maïga Bintou, Gao-filles;
Maïga Diénéba, Gao-filles;
Abdourhamane Attaher, Dorey-Gao;
Adama Zalla, Dorey-Gao;
Ahmed Mohamed Ag Missou, Dorey-Gao;
Alkarim Ag Mohamed, Dorey-Gao;
Infahim Ag Hadida, Dorey-Gao;
Acharif Ag Yéhia, Djéboo;
Aguissa Ag Mossa n° 2, Djéboo;
Alhousséini Ag Atouabe, Dorey-Gao;
Alralass Ag Issouad, Dorey-gao;
Hamady Ag Hadaya, Dorey-Gao;
Hawado Ag Ynabinca, Dorey-Gao;
Idoual Ag Tiguène, Dorey-Gao;
Isga Ag Sidi, Dorey-Gao;
Mohamadine Ag Ousmane, Dorey-Gao;
Ibrahim Djibrilla, Gao-Quartier;
Mahamane Daouda, Gao-Quartier;

Akala Ag Ahatoum, Almoustarat;
 Mahaye Ould Mohamed, Almoustarat;
 Camara Fatoumata, Bamba;
 Cissé Fanta, Bamba;
 Douraja Ramatou, Bamba;
 Ibrahim Hama, Bourem-garçons;
 Maïga Amadou, Bamba;
 Mohamed Ag Alassane, Bourem-garçons;
 N'Diaye Ahmadou, Bourem-garçons;
 N'Diaye Aminata, Bourem-garçons;
 Rissa Aghatbout, Kidal;
 Wadessené Ag Simitala, Kidal.

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE DIRÉ

Ecole fondamentale de Diré-garçons

Abdoulaye dit Badou, Diré-garçons;
 Abdoulaye Hamadoun, candidat libre;
 Amadou Hamadoun, Diré-garçons;
 Assoumané Alboucader, Diré-garçons;
 Baby Abdoulaye Youba, Diré-garçons;
 Bocar Baba, Diré-garçons;
 Camara Mahamoud, Diré-garçons;
 Cissé Moulaye, Diré-garçons;
 Dicko Hamed, Diré-garçons;
 Doumbia Kigniba, Diré-garçons;
 Hama Hamana, Diré-garçons;
 Karamoko Diarra, candidat libre;
 Konaté Sidiki, Diré-garçons;
 Mahamar Youba dit Mahamane, Diré-garçons;
 Maïga Sidi, Diré-garçons;
 Safiatou Djibrilla Diallo, Diré-garçons;
 Sid Eli, candidat libre;
 Sidibé Abdoulaye, Diré-garçons;
 Timbo Ibrahim, candidat libre;
 Youba Ibrahim, Diré-garçons;
 Aboubou Jannata Ag Mohamed, Goundam-II;
 Aissa Ibrahima, Goundam-I;
 Asmane Omar, Bintagoungou;
 Boubacar Ibrahima, Goundam-I;
 Fah Traoré, Goundam-I;
 Guissé Samba, Bintagoungou;
 Hamadoun Assoumane, Goundam-I;
 Hamidou Kéita, Goundam-II;
 Hamou Mahamane, Goundam-I;
 Idrissa Soumaguel, Goundam-I;
 Khaïgana Sidibé dite Mariam Youba, Goundam-II;
 Mohamed Eli Ag Mohamed, Goundam-II;
 Mohamed Eljumat Ag Intoya, Goundam-II;
 Mohamed Elmouner Ag Mohamédoune, Goundam-II;
 Mohamed Lémine Ould Mohamed, Goundam-II;
 Mounaïssa Kounta, Goundam-I;
 Oumar Ouadidia, Goundam-II;
 Oumou Garba, Bintagoungou;
 Sékou Boubacar, Goundam-I;
 Sidibé Elmoctar Ould Cheick, Goundam-II;
 Sindé Yatassaye, Goundam-I;
 Tiémoko Mahamane, Goundam-I;
 Camara Malicki, Sah;
 Cissé Alhadji, Sah;
 Diallo Oumar Michel, Nianfouké-garçons;
 Dicko Fatoumata, Nianfouké-garçons;
 Kindo Abdourhamane, Nianfouké-garçons;
 Mohamed Halidou, Sah;
 Niang Abdoulaye, Sah;
 Pélo Amadou Tasso, Nianfouké-garçons;
 Sall Fatoumata, Nianfouké-filles;
 Sidibé Hamadoun, Sah;
 Touré Ousmane, Sah;

Traoré Amadiaré, Sah;
 Traoré Assoura, Nianfouké-garçons;
 Traoré Housséini, Sah.

Ecole fondamentale de Tombouctou

Abdallah Ben Akaouri, Tombouctou-garçons;
 Abdoulaye dit Alpha Mohamed Lamine, Tombouctou-Médersa;
 Abdoulaye Sambour Hasseye, Tombouctou-Médersa;
 Ahmed dit Harber Laraïbi, Tombouctou-Médersa;
 Ahmed Mohamed Ag Hanfo, Tin-Atten;
 Ahmed O Sid Ahmed, Tombouctou Nomades;
 Alassane Bala Alfassane, Tombouctou-garçons;
 Alkaye Aly, Tombouctou-garçons;
 Alphadi Alpha Sane, Tombouctou-Médersa;
 Amadou Bocoum, Tombouctou-garçons;
 Amadou Moumouni Sonogo, Tombouctou;
 Amadou Oumar, Tombouctou;
 Attaher Ibrahima, Tombouctou-Nomades;
 Baba Hamaye, Tombouctou-garçons;
 Badi O Hamed Canfoud, Tombouctou-Nomades;
 Bamoye Traoré, Tombouctou-Nomades;
 Boubacar Mahalmadane, Tombouctou-garçons;
 Cheickna Sidi Mohamed, Kabara;
 Cherfi Moulaye, Kabara;
 Diakité Nanténin, Tombouctou-filles;
 Dicko Ibrahima Modibo, Kabara;
 Dicko Moussa, Tombouctou-garçons;
 Dicko Ousséini, Tombouctou-garçons;
 Djiddou Elwafi, Tombouctou-Médersah;
 Fatoumata Haïdara, Tombouctou-filles;
 Haoussata Sidibé dite Maya, Tombouctou-filles;
 Ibrahima Mahalmoudou, Tombouctou-garçons;
 Ismaïla Moyadji, Kabara;
 Kéita Cheick, Abdoul Kader, Tombouctou-garçons;
 Mahamane Assékou, Tombouctou-garçons;
 Mahamoudou Ascoufaré, Tombouctou-garçons;
 Maïga Garba Alidji, Kabara;
 N'Barakou Arafa Sikia, Tombouctou-garçons;
 Messoud O Mohamed Lahbid, Tombouctou-Nomades;
 Mohamed Elmaouloud Ould Garba, Tombouctou-Médersah;
 Mohamed Lamine O Mohamed, Tombouctou-Nomades;
 Mohamed Ould Sidi Ahmed, Tombouctou-Médersah;
 Mohamed Yahia Ould Abdine, Tombouctou-Médersah;
 Moussoudou Djitéye, Tombouctou-garçons;
 Nadjim Alpha, Tombouctou-garçons;
 Niangado Amadou Ali, Tombouctou-Médersah;
 Oumar El Hadji Sidi, Tombouctou-Médersah;
 Oumou Kalil, Tombouctou-Filles;
 Ousmane Djitéye, Tombouctou-Médersah;
 Sidaly Ould Moulaye Ahmed Baber, Tombouctou-Médersah;
 Sidi Bakéina Abba, Tin-Atten;
 Younoussou Alousséini, Kabara.

REGION DE MOPTI

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE MOPTI

Ecole fondamentale de Mopti-A

Bocoum Hamidou, Mopti-B;
 Bâ Amadou, Sédengué;
 Bary Kadidia, Mopti-filles;
 Camara Oumar, Mopti-B;
 Cissé Laya, Mopti-filles;
 Cissé Sékou, Korienzé;
 Cheick Amadou, Mopti-A;
 Cissouma Fatou, Mopti-filles;

Cissouma N'Dèye Awa, Mopti-filles;
 Coulibaly Boubacar, Mopti-B;
 Coulibaly Oumarou, Mopti-A;
 Daou Baba, Mopti-A;
 Dembélé Fatimata, Mopti-filles;
 Dembélé Oumar, Mopti-B;
 Dembélé Saliphou, Mopti-A;
 Dia Amadou, Konna;
 Diallo Abdoulaye, Mopti-B;
 Diallo Toumani, Soye;
 Diarra Dimba, Fatoma;
 Diarra Salimata, Mopti-filles;
 Diawara Oumar, Fatoma;
 Diawara Tiéfé, Mopti-A;
 Dramé Kadiatou, Korientzé;
 Fané Dédé, Sévaré;
 Fofana Ibrahim, Konna;
 Fofana Oumar, Mopti-A;
 Kaba Youssouf, Mopti-B;
 Koïta Abdou, Mopti-A;
 Kounta Oumar, Korientzé;
 Kouyaté Amadou, Konna;
 Cissé Kadidia, Mopti-A;
 Traoré Réhana, Mopti-filles;
 Maïga Sory Ibrahima, Mopti-A;
 Nassar Rémond Magid, Mopti-A;
 Ouattara Néné, Mopti-filles;
 Samaké Mah, Mopti-filles.

Ecole fondamentale de Mopti-B

Samaké Youssouf, Mopti-A;
 Sankaré Yoro, Sendégué;
 Sissoko Yamadou, Sévaré;
 Sougoulé Adama, Mopti-A;
 Sylla Dramane, Mopti-A;
 Tall Cheick Oumar, Mopti-B;
 Tapo Mama, Mopti-B;
 Touré Alaye, Fatoma;
 Touré Aly, Mopti-B;
 Touré Mahamane, Mopti-A;
 Touré Moussa, Korientzé;
 Traoré Abdoukader, Mopti-B;
 Traoré Alassane, Sévaré;
 Traoré Boucary, Mopti-B;
 Traoré Oumar, Korientzé;
 Traoré Seydou, Sévaré;
 Waïgolo Nouhoum, Korientzé;
 Yattara Moctar, Korientzé;
 Mougoro Diampolo, Fatoma;
 Sankaré Sidiki, Fatoma;
 Sako Madjougou, Sévaré;
 Diallo Mamadou, Fatoma;
 Diop N'Dèye Mariam, Mopti-filles;
 Cissé Allaye, Ténenkou;
 Cissé Dico, Ténenkou;
 Dienta Fatimata, Ténenkou;
 Dienta Mabayo, Ténenkou;
 Djigui Mariama, Ténenkou;
 Famanta Mory Birama, Ténenkou;
 Coumaré Cheick Tidiane, Ténenkou;
 Kéïta Tangui, Ténenkou;
 Kouma Djédani, Ténenkou;
 Saganta Maimouna, Ténenkou;
 Sounta Mama, Ténenkou;
 Tiokari Ousmane, Ténenkou;
 Traoré Gaoussou, Ténenkou.

Ecole fondamentale de Djenné

Gambi Hamidou, Gagna;
 Barry Mamadou, Sofara;
 Bocoum Aminata, Sofara;
 Bocoum Kolado, Djenné-garçons;
 Cissé Moussa, Djenné-garçons;
 Dabitaï Kopama, Kouakourou;
 Daffé Anta, Sofara;
 Diagayaté Mahamadou, Sofara;
 Diakité Noumoutié, Djenné-garçons;
 Diarra Fari Yadouba, Sofara;
 Farota Abdoulaye, Djenné-garçons;
 Guitèye Baba, Djenné-garçons;
 Karantao Oumar, Kouakourou;
 Komina Alassane, Djenné-garçons;
 Konipo Fatimata, Djenné-garçons;
 Kouantao Aly, Kouakourou;
 Zarro Ibrahima, Djenné-garçons;
 Sidibé Ousmane, Kouakourou;
 Sidibé Ousmane, Kouakourou;
 Sidibé Yoro, Kouakourou;
 Sounfoutéra Aisséta, Djenné-garçons;
 Sounfoutéra Bakary, Djenné-garçons;
 Sounfoutéra Kadidiata, Djenné-garçons;
 Tangara Daouda, Djenné-garçons;
 Tembely Abdoulaye Ogo, Djenné-garçons;
 Touré Amadou, Sofara;
 Touré Ousmane Oumarou, Djenné-garçons;
 Touré Souleymane, Djenné-garçons;
 Traoré Baber, Djenné-garçons;
 Maïga Moussa, Djenné-garçons.

Ecole fondamentale de Bandiagara-garçons

Cissé Seydou, Bandiagara-garçons;
 Diakité Boubacar, Bandiagara-garçons;
 Diarra Nana, Bandiagara-filles;
 Dibo Ahama Dahamaha, Bandiagara-garçons;
 Dolo Amène, Sangha;
 Dolo Amouyon, Sangha;
 Dolo Domo, Sangha;
 Dolo Gadiolou, Sangha;
 Douion Adoumouyérou, Bandiagara-privée;
 Douion Iré, Bandiagara-privée;
 Douion Lénou, Bandiagara-privée;
 Guirou Daniel, Sangha;
 Kouriba Garibou, Dè;
 Minta Ousmane, Bandiagara-garçons;
 Ouléguem Daïfourou, Dè;
 Kélépilé Oumar, Dè;
 Ouologuem Amouyon, Sangha;
 Ouologuem Djibril, Bandiagara-garçons;
 Paré Basilo, Bandiagara-privée;
 Poudjigo Adomion, Bandiagara-privée;
 Sanogo Boubakary, Bandiagara-garçons;
 Sy Ousmane, Bandiagara-garçons;
 Tapili Amadou, Bandiagara-garçons;
 Traoré Amadou, Bandiagara-garçons;
 Togo Adou, Bandiagara-privée;
 Togo Bâ, Bandiagara-privée;
 Traoré Siguia, Bandiagara-privée;
 Yalcouyé Domodagui, Dè;
 Yalcouyé Mamadou, Dè;
 Couyé Biné, Dè;
 Bamani Mama, Douentza-garçons;
 Boucoum Abdou, Douentza-garçons;
 Brahima Abdramane, Borès.

Ecole fondamentale de Bandiagara-filles

Cissé Abdou, Douentza-garçons;
 Cissé Abdoukari, Douentza-garçons;
 Cissé Amadou, Douentza-garçons;
 Cissé Boubacari, Douentza-garçons;
 Diakité Mamadou Fodé, Douentza-garçons;
 Diallo Ali, Douentza-garçons;
 Diallo Alimata Hamadoun, Boni;
 Diallo Akia, Douentza-garçons;
 Gouro Cissé, N'Gouma;
 Guindo Hamma, Douentza-garçons;
 Guindo Nouhoum, Bérés;
 Guindo Yaya, Borès;
 Konaté Haoussa, Douentza-garçons;
 Maïga Hamédi, Douentza-garçons;
 Oumarou Kola, Borès;
 Sankaré Altiné, N'Gouma;
 Sankaré Amadou, N'Gouma;
 Sanogo Alou, Douentza-garçons;
 Tall Madina, Douentza-garçons;
 Tamboura Housséini, N'Gouma;
 Traoré Saloum, N'Gouma;
 Youcanaba Ousmane, Douentza-garçons;
 Fofana Moctar, Bankass;
 Guindo Anou, Tori;
 Karacodyo Télésin, Tori;
 Tamboura Diénéba, Bankass;
 Traoré Ibrahim, Bankass;
 Yossi Mamadou, Tori;
 Arpagalo Yapilévéne, Koro;
 Djimé Alève, Koro;
 Djimé Atimé, Koro;
 Guindo Issiaka, Diankabou;
 Niangaly Ogobassa, Koro;
 Traoré Maky, Diankabou.

Les parents qui désireraient inscrire leurs enfants en classe de sixième d'écoles privées pourront en adresser la demande d'autorisation au Ministère de l'Education. Ils sont informés qu'en aucun cas, de telles inscriptions ne seront assorties d'octroi de bourse.

NOTE DE SERVICE 1375 M.E.N.

La répartition suivante, étudiée avec tous les responsables de Sikasso, est substituée à celle arrêtée par le Ministre de l'Education, pour l'admission des élèves en classe de sixième des écoles fondamentales de Sikasso, Kadiolo et Kignan :

Ecole fondamentale de Kadiolo

Elèves de Kadiolo;
 Elèves de Loulouni;
 Elèves de Fourou;
 six (6) élèves de l'Enseignement privé de Sikasso, originaires de la région de Kadiolo.

Ecole fondamentale de Kignan

Elèves de Kignan;
 Elèves de Doumanaba;
 Elèves de Niéna;
 Elèves de N'Kourala.

Ecoles fondamentales de Sikasso-garçons, Sikasso-filles et Sikasso-Tiéba-Quartier

Elèves de Sikasso-Ville;
 Elèves de Sikasso Kléla;
 Elèves de Finkolo.

RECTIFICATIF à la décision n° 1367 M.E.N. du 11 octobre 1962.

Page n° 7:

Au lieu de :

Médina-Coura-mixte

Lire :

Médina-Coura-garçons

Page 21 :

Au lieu de :

Ecole fondamentale de Nioro-garçons

Lire :

Ecole fondamentale de Nara

(à partir de Coulibaly Bassy, de Nara).

Page 22 :

Au lieu de :

Ecole fondamentale de Diré-garçons

Camara Malicki, Sah;
 Cissé Alhadji, Sah;
 Diallo Oumar Michel, Nianfouké-garçons;
 Dicko Fatoumata, Nianfouké-garçons;
 Kindo Abdourhamane, Nianfouké-garçons;
 Mohamed Halidou, Sah;
 Niang Abdoulaye, Sah;
 Pélo Amadou Tasso, Nianfouké-garçons;
 Sall Fatoumata, Nianfouké-filles;
 Sidibé Hamadoun, Sah;
 Touré Ousmane, Sah;
 Traoré Amadiaré, Sah;
 Traoré Assoura, Nianfouké-garçons;
 Traoré Housséini, Sah.

Lire :

Ecoles fondamentales de Mopti A et B

Camara Malicki, Sah;
 Cissé Alhadji, Sah;
 Diallo Oumar Michel, Nianfouké-garçons;
 Dicko Fatoumata, Nianfouké-garçons;
 Kindo Abdourhamane, Nianfouké-garçons;
 Mohamed Halidou, Sah;
 Niang Abdoulaye, Sah;
 Pélo Amadou Tasso, Nianfouké-garçons;
 Sall Fatoumata, Nianfouké-filles;
 Sidibé Hamadoun, Sah;
 Touré Ousmane, Sah;
 Traoré Amadiaré, Sah;
 Traoré Assoura, Nianfouké-garçons;
 Traoré Housséini, Sah.

Page 22 :

Au lieu de :

Ecole fondamentale de Gao-garçons

Alhousséini Ag Elgalass, Rharous-Nomades;
 Baby Abderhamane, Rharous-Sédentaires;
 Bousoura Fatoumata, Rharous-Sédentaires;
 Daha Attyoub, Rharous-Sédentaires;
 Djiré Kassoum, Rharous-Sédentaires;
 Mohamed Lamine Ould Hamini, Rharous-Nomades;
 Sidi Mohamed Hadiata, Rharous-Sédentaires;
 Touré Abdoul Kader, Rharous-Sédentaires.

Lire :

*Ecoles fondamentales de Tombouctou-garçons
et Tombouctou-Nomades*

Alhousseïni Ag Elgalass, Rharous-Nomades;
Baby Abderhamane, Rharous-Sédentaires;
Daha Attyoub, Rharous-Sédentaires;
Bousoura Fatoumata, Rharous-Sédentaires;
Djiré Kassoum, Rharous-Sédentaires;
Mohamed Lamine Ould Hamini, Rharous-Nomades;
Sidi Mohamed Hadiata, Rharous-Sédentaires;
Touré Abdoul Kader.

Au lieu de :

Ecole fondamentale de Tombouctou

Lire :

*Ecoles fondamentales de Tombouctou-garçons
et Tombouctou-Nomades*

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 859 M.E.N. du 6 septembre 1962 portant ouverture des écoles fondamentales :

REGION DE BAMAKO

Page 1 :

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION PRIMAIRE DE BAMAKO II

Au lieu de :

Médina-Coura mixte 1 classe

Lire :

Médina-Coura garçons 1 classe

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1030 M.E.N. du 9 août 1962 portant attribution de bourses nouvelles du F.A.C.

A l'article premier :

Ajouter :

(en remplacement de M^{me} Baldé Hadyatou)

Hamzata Ag Hama, de la classe de Math. élém. du lycée Askia-Mohamed, bachelier mention passable, pour préparation d'une licence de Mathématiques.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1195 M.E.N. du 10 septembre 1962.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen d'entrée en 6^e, session de juin 1962 les candidats dont les noms suivent dans les centres ci-après :

Centre de Mamadou-Konaté

Gouanlé Fatoumata, Poudrière-filles;
Diallo Safiatou, Hamdallaye-Plateau;
Siby Fatoumata, Liberté-filles;
Sidibé Saran, Poudrière-filles;
Diabaté Fatoumata Sambou, Niomirambougou;
Kéita Haoua, Baguineda;
Diarra Nana, Liberté-filles.

Centre de Liberté

Diarra Arouna, Bougouni-Faraba;
Diarra Moussa, Mamadou-Konaté;
Diarra Sidi Lamine, Mamadou-Konaté;
Niaré Samba, Base-Aérienne.

Centre de Bolibana-garçons

Sissoko Daouda, N^oTomikorobougou;
Doucouré Labasse, N^oTomikorobougou.

Centre de N^oTomikorobougou

Guillao Georges René, Mixte-Liberté;
Jagourd Jean-Pierre, Mixte-Liberté;
Soumbounou Cheickna Hamalla, Bolibana-garçons;
Kondé Moussa, Camp des Gardes.

Centre de la République

Coulibaly Kadiatou, Bozola-garçons;
Dicko Fatoumata, Médina-Coura-filles;
Bâ Fadimata, Médina-Coura-filles;
Diawara Aïssata Kane, Bagadadji-garçons.

Centre de Médina-Coura

Doumbia Salifou, République-garçons;
Dicko Hamed, Médina-Coura-garçons;
Dicko Salah, C.S.P. Hamdallaye;
Kané Abdoulaye, Bouillagui-Fadiga;
Diallo Wélé Ibrahima, République-garçons;
Diawara Badara Aliou, République-garçons;
Bâ Diaby, République-garçons;
Ballo Idrissa, Bagadadji-garçons;
Haïdara Youssouf, Bagadadji-garçons;
Koné Issa, Niaréla;
Doumbia Lassana, Bozola-garçons.

Centre de Bougouni

Sako Moussa, Bougouni-garçons.

Centre de Kéniéba

Goïta Amadou, Kéniéba.

Centre de Bourem

Ibrahim Hama, Bourem-garçons.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de vous faire part du décès survenu à Kayes, le 6 octobre 1962, de M. KONATÉ Bakary, instituteur.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

5.218 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux sinistrés de Kita victimes de la tornade du 23 avril 1962.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Kita qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5.219 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Yaguine-Banda (cercle de Yélimané).

Cette somme sera mandatée à M. le Commandant de cercle de Yélimané qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5.220 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, les secours ci-dessous sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

MM. Amadou Seck, ancien employé de commerce, atteint de cécité, demeurant à Ségou, 1 ^{er} quartier	30.000
M. Diop Pierre, diminué physique, demeurant à Ségou, 1 ^{er} quartier	5.000
M ^{me} Koumba Tounkara, veuve et âgée, 2 ^e quartier	8.000

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5224 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Baïala, arrondissement d'Ortobila (cercle de Banamba).

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Banamba qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5226 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Niondé (cercle de Bankass).

Cette somme sera mandatée au Chef d'Arrondissement de Diarrassagou pour répartition au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5227 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de trente mille (30.000) francs est accordé à M. Bâ Baba, commis principal à la Justice de Nioro, pour ses enfants infirmes.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5228 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de trois cent cinquante mille (350.000) francs est accordé aux sinistrés de cinq villages du cercle de Ténenkou.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Ténenkou qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés et jusqu'à concurrence de 200.000 francs pour l'arrondissement central et 150.000 francs pour l'arrondissement de Tognéré-Coumbé.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5229 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de soixante-quinze mille (75.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Tola, arrondissement de Mourdiah, cercle de Nara.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Nara qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5231 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Bakari Traoré, cultivateur sinistré à Tintila (cercle de Bafoulabé).

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5232 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, les secours ci-dessous sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

MM. Sidiki Diarra, aveugle, demeurant à Kati-Coro	30.000
Soungalo Sangaré, ex-maçon, demeurant chez M. Lamine Sidibé (Service Trypano) Bolibana	5.000
M ^{me} Monh Sidibé, indigente, à Badalabougou ..	30.000
M ^{me} Traoré Haoua, infirme et indigente, chez M. Traoré Alassane, à Bolibana	50.000
M ^{me} Samaké Moussokoro, infirme et âgée, demeurant à Médina-Coura, rue 12 x 5, chez M. Cheick Traoré Galla	15.000
M ^{me} Kaidia Kaba, veuve de Sylla Abdoul Karim, demeurant chez M. Traoré Moussa (quartier Dravéla)	12.000
M ^{me} Dianké Sylla, veuve de Sylla Abdoul Karim, chez M. Backa Sylla, rue 14, à Médina-Coura	10.000
MM. Diabaté Sékou, sinistré, domicilié chez M. Mamadou Diabaté, à Bamako-Coura ...	5.000
Dembélé Ousmane, ex-enseignant, aveugle, chez le Président Konaté, à Bamako-Coura	25.000
Sacko Moussa, rue 8 X 27, à Missira	30.000
Dembélé Famagan, ex-instituteur, aveugle, chez M. Traoré Sory, commerçant à Dar-Salam	25.000
Kéita Moussa, aveugle, demeurant au 3 ^e Badialan	15.000

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5233 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 27 septembre 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux goudiers sinistrés de l'arrondissement de Doréyé (cercle de Gao).

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Gao pour répartition au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

Par arrêtés en date des :

9 octobre 1962. — M. Sanon Mamadou, infirmier aide-spécialiste de l'O.C.C.G.E., précédemment en service à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), est intégré dans la Fonction publique du Mali en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Sanon Mamadou est détaché pour une période de cinq ans, renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique et de la Population de la République de Haute-Volta pour servir au Centre Muraz (O.C.C.G.E.) à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

Pendant la durée de son détachement, M. Sanon Mamadou sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraités.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sissoko, née Samaké Hawa, infirmière visiteuse ordinaire de Santé, 3^e échelon, des cadres maliens, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, est, sur sa demande, radiée des contrôles de la Fonction publique malienne et mise à la disposition de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif de l'intéressée.

M. Diop Hamed, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Trésor à Bamako, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à Bamako (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M. Diop Hamed sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à titre de régularisation pour compter du 1^{er} avril 1962.

M. Sounfountéra Alhassane Yéhia, agent de bureau de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance à Ouagadougou (Haute-Volta), est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

M. Sounfountéra Alhassane Yéhia est reclassé commis d'Administration adjoint 4^e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

M. Traoré Sidiki, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Bafoulabé, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration, 2^e classe 1^{er} échelon.

Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon.

Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Traoré Sidiki, commis d'Administration adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il exact que M. Traoré Sidiki, commis d'Administration adjoint, s'est rendu coupable d'abandon de poste ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Traoré Sidiki est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Hamet Bathily, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Nioro du Sahel, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ballo Oumar, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon.

Maïga Ibrahimia, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon.

Diallo Toumani, commis d'Administration principal 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Maïga Ibrahimia remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Hamet Bathily, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Hamet Bathily, commis d'Administration ordinaire, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Hamet Bathily est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

10 octobre 1962. — Les instituteurs dont les noms suivent, précédemment en service à l'Enseignement privé, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement public de la République du Mali, aux grades et classes indiqués en regard de leurs noms :

MM. Dembélé Robert Chembilé, instituteur ordinaire de 5^e classe;

Coulibaly Karim Jean-Paul, instituteur adjoint de 4^e classe.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Dembélé Robert Chembilé, à N'Gouma (Douentza), directeur;

Coulibaly Karim Jean-Paul, à Touna (Koutiala), adjoint.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M. Djénépo Mani, maître d'éducation physique, appartenant précédemment à l'Assistance technique française, promu dans son cadre d'origine au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1960 par arrêté en date du 9 novembre 1961 du Gouvernement Français, est promu à la 5^e classe des instituteurs ordinaires pour compter du 1^{er} août 1960.

M. Yacouba Bonkaney, infirmier d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Agadès (République du Niger), est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali en qualité d'infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Yacouba Bonkaney est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Les agents stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves du stage réglementaire auquel ils ont été soumis conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 259 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 17 juillet 1961, sont définitivement délégués dans les fonctions de contrôleurs du Travail :

MM. Diarra Mamadou, chef comptable S.M.D.R. 9^e catégorie A;

Sako Cheick Abou, commis ordinaire de 1^{er} échelon, en service aux Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

16 octobre 1962. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour une période de cinq ans renouvelable pour servir à la Sécurité à Bamako (régularisation) :

M^{lle} Bangoura, institutrice à Bamako;

MM. Gassiré Kéita, instituteur à Kayes;

Mamadou Coulibaly, instituteur à Bamako;

Ibrahima Sima, contrôleur des P.T.T. à Bamako;

Mamadou Kaba Diakité, commis B.C.T.R. à Bamako;

Abdoulaye Haïdara, commis d'Administration aux Domaines à Bamako;

Henry Dembélé, commis d'Administration aux Domaines à Bamako;

Barnabass Téra, inspecteur Jeunesse à Bamako;

Bakary Fofana, écrivain principal Chemin de fer à Bamako;

Yacouba Coulibaly, commis d'Administration, Direction Santé, Koulouba;

Issa Sampana, commis d'Administration au Trésor à Bamako;

Youssef Traoré, chef d'arrondissement à Bandiagara, commis d'Administration adjoint.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

17 octobre 1962. — M. Souley Sow, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à Niafunké, est, par changement de corps, pour raison de santé, intégré dans le corps des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration ordinaire 2^e échelon.

M. Souley Sow conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Souley Sow est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir à Dioila, en remplacement du commis d'Administration Bougady Coulibaly qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

M^{lle} Sanoko Awa, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est nommée sage-femme d'Etat stagiaire.

M^{lle} Sanoko Awa est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée.

Les moniteurs adjoints et monitrices adjointes, admis au brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement secondaire ou du brevet élémentaire, sont nommés instituteurs adjoints, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	LIEU DE SERVICE
MM. Maïga El Moctar Hamey	Moniteur adjoint de 6 ^e classe	Instituteur adjoint de 6 ^e classe	Garbané (Bamako)
Kané Diamoussa	Moniteur adjoint de 6 ^e classe	Instituteur adjoint de 6 ^e classe	Bamako Bozola
Kamara Salikou	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Bamako
Dolo Atiême	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Monimpébougou
Fomba Fanfalo	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Fassoudéba
Cissoko Moussa Gaston	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Djébock
Koité Makan	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Karaba
Mornet Jean	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Nioro
M ^{me} Cissé, née Traoré Aminata ..	Moniteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint stagiaire	Kati
M ^{me} Kélétigui Aïssatou	Moniteur adjoint auxiliaire	Instituteur adjoint stagiaire	Bamako

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, admis au brevet élémentaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Dolo Atiême, en service à Monimpébougou;
Koné Moulaye, en service à Macina;
Maïga El Moctar, en service à Garbamé (Nioro);
Traoré Birahima, en service à Gagna (Djenné);
M^{me} Sémaga Atoumata, en service à Kita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

M. Kéita Cheick Tidiani, moniteur auxiliaire, qui a obtenu les 8/10^{es} des points exigés pour l'admissibilité à l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré, est intégré dans le cadre secondaire de l'enseignement en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

18 octobre 1962. — M. Sylla Thiémoko, contrôleur du Travail, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est chargé de la direction de l'Inspection régionale de Ségou pendant l'absence de M. Gey, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1962.

Les agents dont les noms suivent qui ont terminé l'année de formation professionnelle, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

MM. Camara Moussa, affecté à Béma (Nioro);
Coulibaly Drissa, affecté à Saye (Macina);
Dama Ibaye, affecté à Karaya (Kayes);
Dia Abdoulaye, affecté à Makono (Kita);
Kanté Mamadou, affecté à Bambara Maoudé (Rharous);

M^{me} Koné, née Niambélé Aoua, affectée à l'Inspection primaire de Bamako;

M^{me} Kamisso Fatoumata, affectée à Koutiala filles;

MM. Sangaré Ko, affecté à M'Bouna (Goundam);
Sissoko Diaguili, affecté à Massala;

M^{me} Thiéro Fatoumata, affectée à Koutiala-filles;
Traoré Makéré, affecté à Falo (Goundam).

Les agents dont les noms suivent qui ont terminé l'année de formation professionnelle, titulaires des 8/10^{es} des points exigés pour l'admissibilité au B.E.P.C., sont

intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

MM. Dicko Yaya, affecté à Ambiri-Habé (Niafunké);
Kontao Kamoussa, affecté à Dembéla (Sikasso);
Traoré Sidiki, affecté à Boura (Yorosso).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

19 octobre 1962. — M. Tounkara Mamadou, commis ordinaire 1^{er} échelon, précédemment receveur des Postes et Télécommunications à Kéniéba, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Simba Aly, agent d'exploitation 1^{er} classe 2^e échelon;
Kéita Ousmane, monteur principal 3^e échelon;
Fadiga Baba, commis principal 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Fadiga Baba remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Tounkara Mamadou, commis ordinaire 1^{er} échelon.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Tounkara Mamadou, commis ordinaire 1^{er} échelon, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Tounkara Mamadou est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Diarra Emile, agent d'exploitation principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Sénégal, précédemment en service à Dakar-C.D. et mis à la dispo-

sition de la République du Mali, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

M. Diarra est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications pour servir à Bamako (Services postaux et financiers), en remplacement numérique de M. Camara Mamadou, hospitalisé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juillet 1962.

M. Diabaté Mamadou, ex-commis principal des Services administratifs, financiers et comptables 2^e échelon, révoqué de ses fonctions suivant l'arrêté général n° 10.087 I.B. du 31 octobre 1957 du Haut-Commissaire à Dakar, est réintégré dans son cadre d'origine aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté civile acquise lors de sa révocation.

M. Diabaté Mamadou reste maintenu au gouvernorat de la région de Gao où il sert en qualité d'agent contractuel de l'Administration générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Diallo Laye, infirmier de Santé de 5^e classe, révoqué de son emploi à compter du 19 juillet 1951 par décision n° 1.997 du 19 juillet 1951, est réintégré dans son corps d'origine.

Compte tenu des modifications intervenues à compter du 1^{er} avril 1954 dans le corps des Infirmiers de Santé, M. Diallo Laye est reclassé infirmier de Santé adjoint 2^e échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile.

M. Diallo est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Assistance médicale africaine de Douentza.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Koité Maloussara, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou (B.C.T.R.), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Allaye Kola, commis ordinaire 2^e échelon; Kéita Toumani, agent des I.E.M. 1^{er} classe 1^{er} échelon;

Diarra Stanislas, contrôleur 1^{er} classe 2^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Diarra Stanislas remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Koité Maloussara, commis adjoint des Postes et Télécommunications.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Koité Maloussara, commis adjoint des P.T.T., s'est rendu coupable d'abandon de poste ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Koité Maloussara est-il passible de l'une des peines énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents du corps supérieur des Travaux publics et du Service topographique dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1961-1962.

Pour le grade de contremaître 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Doucouré Souleymane, pour compter du 19 octobre 1961.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Diabaté Kéké, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour le grade de géomètre principal 1^{er} échelon :

M. Kéita Labasse, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Coulibaly Tidiani, commis d'Administration municipale ordinaire 2^e échelon, en service détaché au gouvernorat de la région de Mopti, est intégré dans le corps des Commis d'Administration du Mali, aux mêmes grade et échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Coulibaly Tidiani reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

24 septembre 1962. — Est constaté, pour compter du 1^{er} décembre 1961, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Coulibaly Joseph, ouvrier d'Imprimerie adjoint 3^e échelon, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba.

Le médecin capitaine Vidal Robert, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à Markala en qualité de médecin-chef de l'Office du Niger, en remplacement du médecin capitaine Arrichi, rapatrié pour fin de séjour (régularisation).

M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école de Djébock (cercle de Gao), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M^{me} Kallé, née Fafa Touré, dactylographe 5^e catégorie de la C.C.F.C., en service à la direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à l'arrondissement de Sokolo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

28 septembre 1962. — Un congé de longue durée de six mois avec solde, pour en jouir sur place, est accordé à M. Niantigui Daou, agent de Police de 1^{er} échelon, matricule 404, en service au commissariat du 2^e arrondissement de Bamako.

A l'expiration de son congé, M. Niantigui Daou se présentera devant le conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre le service.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 juillet 1962.

1^{er} octobre 1962. — M. Touré Abderhamane, professeur certifié de 2^e échelon, précédemment en service au lycée Askia-Mohamed, est nommé directeur de l'Ecole normale de Katibougou.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

2 octobre 1962. — Sont constatés au titre des années 1961 et 1962, les avancements automatiques d'échelon de solde des assistants d'Elevage de la République du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Traoré Ousmane, pour compter du 15 août 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe

M. Soumaré Cheickna, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 4^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Diakité Badara, pour compter du 19 août 1961;
Cissé Sidy, pour compter du 19 août 1961;
Toukara Magamba, pour compter du 19 août 1961;
Oussary Sanogo, pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Bagayoko Abou, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Tall Amadou, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 4^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Singaré Sékou, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
Simpara Haya, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1962, infirmiers-vétérinaires adjoints 1^{er} échelon :

MM. Amédou Ag Hama, cercle de Tombouctou;
Aly Ould El Moctar, cercle de Bourem;
Doumbia Toumani, cercle de Kita;
Diassana Elie, cercle de Ténenkou;
N'Diaye Habibou, cercle de Baguineda;

Nientao Amadou, cercle de Nara;
Konaté Mamadou, cercle de Douentza;
Amadou Alkalifa, cercle de Bougouni.

Ils conservent une année d'ancienneté civile au titre du stage.

3 octobre 1962. — M. Goïta Nabidiémé, surveillant d'internat 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service au Cours normal de Diré, est affecté au lycée Askia-Mohamed, en remplacement de M. Touré Moustapha qui reçoit une autre affectation.

M. Touré Moustapha, vagemestre 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service au lycée Askia-Mohamed, est affecté au Cours normal de Diré, pour servir en qualité de surveillant d'internat, en remplacement de M. Goïta Nabidiémé qui a reçu une autre affectation.

A ce titre, M. Touré Moustapha est classé à la 5^e catégorie de la C.C.F.C. Il conserve, à titre personnel, son salaire mensuel global de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (14.999) francs, exclusif de toute indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

4 octobre 1962. — Sont constatés, au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe :

M. Coulibaly Bouna, Sous-Ordonnement du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. néant), commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe :

M. Coulibaly Mamadou Bokary, I.O.T.A. Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1962, (A.C. néant), commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

Est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, le passage au 2^e échelon de leur grade, des brigadiers-chefs 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Sakho Samba, matricule 923, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissé Arouna, matricule 146, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Diabaté Garan, matricule 224, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Sangaré Sadio, matricule 979, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les mutations suivantes sont prononcées, par les nécessités du service, parmi le personnel du second degré :

M. Ouologuem Boucary, instituteur principal de 1^{re} classe, précédemment Directeur du Collège moderne de Kita, est nommé Directeur du Cours normal de Sévaré (Mopti).

M. Diarra Ferdinand, professeur, précédemment en service au lycée Askia-Mohamed, est nommé Directeur de l'Ecole normale de Katibougou.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M. Cissé Sidi, commis des Services administratifs, financiers et comptables, économiste du Cours normal de Markala, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} octobre 1961, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile qu'il a conservée au titre du stage, M. Cissé passe automatiquement au 2^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Moussa Diarra, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Nara, est nommé chef du secteur d'Elevage de Kita, avec résidence à Kita, en remplacement de M. Idrissa Sidibé, assistant d'Elevage, appelé à d'autres fonctions.

M. Idrissa Sidibé, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kita, est nommé chef de secteur de Koutiala avec résidence à Koutiala, en remplacement de M. Makan Diarra, vétérinaire africain principal 4^e échelon, mis à la retraite.

M. Naciré Kalifa, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Bougouni, est affecté à la direction de l'Elevage à Bamako.

M. Souleymane Ag Ibrahim, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à Bourem, est affecté au Centre de Recherches zootechniques de Sotuba-Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Fofana Yaya, médecin adjoint de 3^e échelon de l'Assistance médicale, est affecté à Ségou en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Bougady Coulibaly, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à l'Action rurale à Bamako, est mis à la disposition du Ministre du Développement à Koulouba.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du 1^{er} degré :

MM. Maïga Issa, instituteur de 2^e classe, de Tonka (Diré) à Niafunké, école de garçons, en qualité de directeur;

Traoré Boubou, instituteur adjoint de 6^e classe, de Niafunké, à Tonka (Diré);

Dicko Faguimba, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Tonka (Diré), est nommé directeur de l'école de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de mise en route ou de prise de service des intéressés.

La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée au brigadier-chef de Police Sinayoko Tiégori, matricule 208, en service au 1^{er} arrondissement à Bamako, pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

M. Paul Jean Joseph, médecin en chef contractuel, de retour d'un congé de trois mois, est réaffecté à la Protection maternelle et infantile de Bamako, en qualité de médecin-chef.

La présente décision prend effet à compter du 15 août 1962.

M. Charles Cuvillier, avocat-défenseur, est engagé en qualité de magistrat et assimilé à un magistrat de 9^e degré 4^e grade 3^e échelon.

M. Charles Cuvillier est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

M. Coulibaly Boye, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de San, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, pour servir à la direction de la Fonction publique et du Personnel, en remplacement numérique du commis d'Administration Coulibaly Sidi, qui reçoit une autre affectation.

M. Coulibaly Sidi, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la direction de la Fonction publique et du Personnel, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir au cercle de San en remplacement numérique du commis d'Administration Coulibaly Boye, qui a reçu une autre affectation.

M^{me} Coulibaly, née Nioni Dao, commis d'Administration adjointe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de San, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir au secteur n° 2 à Bamako, en remplacement numérique du commis d'Administration Doucouré Moussa dit Faye Balla, démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

8 octobre 1962. — Sont désignés pour effectuer un stage de formation professionnelle en République Démocratique Allemande, les agents dont les noms suivent :

1^{re} Section mécanographie :

MM. Siby Tidiani;
Kéita Amadou;
Traoré Salif;
Kaloga Nandé,
opérateurs 6^e catégorie C.C.F.C., Statistique, Koulouba.

2^e Section agriculture :

MM. Traoré Ismaïla;
Touré Issaka;
Coulibaly Sidi;
Soumaré Salif;
Traoré Abdoulaye,
élèves.

3^e Section industrie chimique :

MM. Camara Oumar;
Bocoum Seydou,
élèves.

4^e Section mécanique diesel et auto :

MM. Coulibaly Seydou, mécanicien 4^e catégorie, C.C.F.C.,
Action rurale, Bamako;
Kéita Mounirou, aide-mécanicien, Service Action
rurale, M.P.E.R., Bamako;
Wane Abdoul, aide-mécanicien, Service Action
rurale, M.P.E.R., Bamako;
Faye Amadou Diadié, aide-mécanicien, Service
Action rurale, M.P.E.R., Bamako;
Cissé Boubacar, mécanicien 5^e catégorie, cercle
Douentza;
Sissoko Boubacar, mécanicien hors catégorie,
Kéniéba;
Sanogo Amadou, mécanicien T.P., Sikasso,
2^e catégorie;
Baby Haba, ouvrier des T.P., stagiaire cercle de
Banamba.

5^e Production du cuir :

MM. Bagayoko Abou, assistant Elevage 2^e classe
3^e échelon, Elevage Bamako;
Doumbia Mamadou n° 2, assistant Elevage sta-
giaire, Elevage Bamako.

6^e Section technique de construction de route :

MM. Fofana Balla, maître ouvrier 1^{er} classe 4^e échelon,
Habitat Bamako;
Koné Siaka, surveillant des T.P. 2^e échelon,
Mairie de Ségou;
Aya Alou, surveillant des T.P. stagiaire, T.P.
Kayes;;
Coulibaly Karounga, C.C.T. 4^e échelon T. échelon 2,
dessinateur, Génie rural;
Siby Younousson, opérateur laboratoire, T.P.,
Bamako.

Les frais de transport des intéressés sont à la charge
du Gouvernement de la République du Mali.

Chacun des intéressés bénéficiera d'un indemnité dite
de première mise d'équipement de vingt-cinq mille
(25.000) francs maliens.

Au cours de leur stage, les intéressés bénéficieront
d'une bourse d'entretien offerte par le Gouvernement de
la République Démocratique Allemande.

Pendant leur absence, une allocation d'entretien sur la
base de cinq mille (5.000) francs maliens par mois pour
la femme.

Deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par mois
et par enfant sera accordée aux familles des intéressés
résidant au Mali.

Sont désignés pour effectuer un stage agricole en
République Populaire Fédérative de Yougoslavie, les
agents dont les noms suivent :

MM. Touré Amadou, élève;
Diabaté Bouréïma, élève;
Camara Ténéma, élève;
Soumounou Djibril, élève;
Sow Sorý, élève;
Kanté Aliou, élève;
Diallo Salif, élève;
Kéita Mamadou, élève;

MM. Sanogo Malamine, élève;
Coulibaly Tahirou, élève;
Sissoko Harouna, élève;
Kéita Alássane, élève;
Coulibaly Séramarou, élève;
Dia Mamadou, élève;
Diakité Amadou Beydi, élève.

Les frais de transport des intéressés sont à la charge
du Gouvernement de la République du Mali.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite
de première mise d'équipement de vingt-cinq mille
(25.000) francs maliens.

Au cours de leur stage, les intéressés bénéficieront
d'une bourse offerte par le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire Fédérative de Yougoslavie.

9 octobre 1962. — M. Mariko Sibiri, instituteur adjoint
de 5^e classe, précédemment en service à Tiongui (Kolon-
diéba), reconnu apte à reprendre du service à l'issue
d'un congé de convalescence, est affecté à l'école de
Bougoula (Bamako).

10 octobre 1962. — Est constaté, pour compter du
29 octobre 1962, l'avancement au 4^e échelon de son grade,
de M. Fomba Seydou, commis d'Administration adjoint
3^e échelon, en service au Sous-Ordonnement de
Ségou.

M. Camara Bakary, chauffeur auxiliaire décisionnaire,
assimilé à un ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, en service
à l'Institut Marchoux à Bamako, qui a dépassé la limite
d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du
20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du
1^{er} janvier 1962 (régularisation).

L'intéressé qui compte 23 ans de services auxiliaires
(période du 1^{er} janvier 1939 au 30 décembre 1961 inclus),
aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à
l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au
dossier est infligée à M. Kéita Toumani, agent des I.E.M.,
en service au Centre récepteur à Bamako, pour propos
injurieux à l'égard de son chef direct, à l'occasion du
service.

M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5^e classe, précé-
demment en service à Kita, est affecté pour ordre aux
écoles de Bamako.

Les commissions appelées à surveiller, dans les centres
ci-dessous indiqués, les épreuves des concours directs et
professionnels pour l'accès aux corps supérieurs des
Postes et Télécommunications du Mali, ouverts par arrêté
n° 645 du 1^{er} juin 1961, seront composées comme suit :

**CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT
D'EXPLOITATION STAGIAIRE**

Lundi 1^{er} octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Sidibé Adama, contrôleur des Postes et Télécom-
munications.

Membres :

MM. Coulibaly Békaye, agent d'Exploitation des Postes
et Télécommunications;
Dimbé Telly, commis des Postes et Télécommuni-
cations.

CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT
DES I.E.M. STAGIAIRE

Mardi 2 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Sako Bandiougou, contrôleur des I.E.M. des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Koné N'Golo, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Négue, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Maïga Halidou, commis des Postes et Télécommunications.

CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI
DE CONTROLEUR STAGIAIRE

(Service général)

Jeudi 4 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Fau Jean, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sissoko Moussa Founé, commis des Postes et Télécommunications;
Coulibaly Idrissa, surveillant des Postes et Télécommunications.

CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI
DE CONTROLEUR DES I.E.M. STAGIAIRE

Lundi 8 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Sako Bandiougou, contrôleur I.E.M. des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Koné N'Golo, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI
D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE

Jeudi 11 octobre 1962

A) Service mixte

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Diakité Souleymane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Mamadou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Sidibé Djimé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bâ Djibril, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Maïga Saly, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Touré Fa, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Diarisso Moussa, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Traoré Famara, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Tall Alpha Maky, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI
D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE

Jeudi 11 octobre 1962

A) Service mixte

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Traoré Mama, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Koné Mamadou n° 1, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Yattara Aly, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Niang Lamine, monteur des Postes et Télécommunications.

B) Service Exploitation Télégraphique
et radioélectrique

Jeudi 11 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Sako Bandiougou, contrôleur I.E.M. des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Koné N'Golo, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Tigui, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Diarra Bandiougou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE

(Service général)

Vendredi 12 octobre 1962

A) Service mixte

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Bocoum Ousmane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Djimé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Sidibé Mamadou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Tigui, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Diarra Bandiougou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE

(Service général)

Vendredi 12 octobre 1962

B) Service Exploitation Télégraphique
et Radioélectrique

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Diakité Morodian, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Diakité Gaoussou, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Sissoko Moussa Founé, commis des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES I.E.M. STAGIAIRE

Lundi 15 octobre 1962

A) Service Téléphonie et Télégraphie

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Traoré Dramane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Mamadou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

B) Spécialité radioélectricité

Lundi 15 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Dembélé Mady Ganda, contrôleur I.E.M. des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Djimé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Dimbé Telly, commis des Postes et Télécommunications.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I.E.M. STAGIAIRE

Mardi 16 octobre 1962

A) Spécialité Téléphonie et Télégraphie

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Dembélé Mady Ganda, contrôleur I.E.M. des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Djimé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Dimbé Telly, commis des Postes et Télécommunications.

B) Spécialité radioélectricité

Mardi 16 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Traoré Dramane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Sidibé Mamadou, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

11 octobre 1962. — Est et demeure rapportée la décision n° 822 F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 9 mars 1962 portant engagement en qualité de commis journalier 6^e catégorie, de M. Amadou Berté.

M. Amadou Berté, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V, échelon 2, précédemment en service au cercle

de Sikasso, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Contributions diverses à Sikasso (régularisation).

15 octobre. — Les Maliens dont les noms suivent sont désignés pour effectuer, dans les conditions ci-après, un stage d'assurances conformément aux propositions présentées par les représentants du Néroger S.A., 1, rue du Commerce, à Genève :

Administration générale d'une Société d'assurances :

M. Sidi Amar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables (Ministère des Finances), (durée : 1 à 2 ans à Zurich et éventuellement à Paris).

Actuaire pour branche Vie :

M. Sissoko Dioukamadi, étudiant (durée : 3 ans à l'Ecole d'Actuaire à Paris).

Assurance Vie :

M. Djiré Datié, étudiant (durée : 1 an et demi à Londres).

Réassurance :

M. Diawara Mamadou, étudiant (durée : 1 an et demi à Zurich et éventuellement à Paris).

Assurances Maritimes et Transport :

M. Sanogo Mamadou, employé à la S.O.M.I.E.X. (durée : 1 an à Paris).

Les intéressés bénéficieront d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens imputable au Budget national.

Ils auront droit à une indemnité mensuelle de stage de six cent cinquante (650) francs suisses (32.500 francs maliens) versée par Néroger.

Il est alloué à MM. Sidi Amar Maïga, Diawara Mamadou et Djiré Datié, une indemnité spéciale de logement de quinze mille (15.000) francs maliens également imputable au Budget du Mali.

Les frais de transport sont à la charge de la République du Mali.

16 octobre 1962. — Les commissions appelées à surveiller, dans les centres ci-dessous indiqués, les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux corps locaux de Postes et Télécommunications du Mali ouverts par arrêté n° 655 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 1^{er} août 1962, seront composées comme suit :

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE

A) Service mixte

Jeudi 11 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Sidibé Adama, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Coulibaly Békaye, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;

Dimbé Telly, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diallo Moussa, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Traoré Amadou, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Tigui, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Traoré Fotigui, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE SÉGOU

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Traoré Mama, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Traoré Sékou n° 1, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Yattara Aly, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Mahamane Boury, commis des Postes et Télécommunications.
B) Exploitation Télégraphique et Radioélectricité

Jeudi 11 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Fau Jean, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Cissé Malé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Sissoko Moussa Founé, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Négue, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Maïga Halidou, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Dieng Tanor, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Diawara François Xavier, commis des Postes et Télécommunications.

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI
DE COMMIS STAGIAIRE**

B) Service Exploitation Télégraphique
et Radioélectricité

Jeudi 11 octobre 1962

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Traoré Famara, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Thiam Alioune, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diarra Abass, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Konaté Méry, commis des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Haïdara Diadié, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications;
Niang Lamine, monteur des Postes et Télécommunications.

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI
DE MONTEUR STAGIAIRE**

Vendredi 12 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Tamboura Bilaly, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Kéïta Toumani, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Malé Eugène, monteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Traoré Famara, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Diallo Lamine, monteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diarra Abass, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Bah Tiémoko, monteur des Postes et Télécommunications.

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI
DE FACTEUR STAGIAIRE
ET SURVEILLANTS STAGIAIRES**

A) Facteur stagiaire

Vendredi 12 octobre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Bocoum Ousmane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Kéïta Toumani, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Sissoko Idrissa, facteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Négué, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Touré Ousmane, facteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Dieng Tanor, agent I.E.M. des Postes et Télécommunications;
Cissé Boubou, facteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Traoré Famara, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Sow Abdoulaye, facteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diarra Abass, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Dembélé Ladji, facteur des Postes et Télécommunications.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diarra Bassi, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Coulibaly Zana, facteur des Postes et Télécommunications.

M. N'Diaye Mamadou, chauffeur auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire 3^e échelon des Travaux publics, en service au Ministère des Transports et Télécommunications (T.U.B.) qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 8 août 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 4 mai 1962.

L'intéressé qui compte 6 ans 10 mois et 7 jours de services auxiliaires période du 1^{er} octobre 1955 au 7 août 1962 inclus) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

MM. Traoré Mahamoud, Sangaré Adama, Diakité Cheickna, reçus au concours d'admission à l'Ecole technique Berliet à Lyon (Rhône), sont désignés pour suivre les cours professionnels de cet établissement pendant une période d'un an, à compter du 15 septembre 1962.

M. Kéita Mamadou Birama, reçu au concours d'admission de la Régie nationale des usines Renault (Billancourt), est désigné pour suivre les cours professionnels de cet établissement pendant la période du 1^{er} novembre 1962 au 30 juin 1963.

Durant leur séjour en France, MM. Traoré Mahamoud, Sangaré Adama, Diakité Cheickna et Kéita Mamadou Birama bénéficieront d'une bourse de perfectionnement comprenant les allocations suivantes :

Indemnité de premier équipement	500 N.F.
Bourse mensuelle (comprenant les frais de pensions)	500 N.F.
Prime de fin de stage	500 N.F.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office national de la Main-d'Œuvre à l'Association pour les stages et l'accueil des techniciens d'Outre-Mer (A.S.A.T.O.M.), 66 ter, rue Saint-Didier à Paris, chargée d'administrer financièrement les stagiaires.

Est et demeure rapportée la décision n° 5189 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 19 septembre 1962 en ce qui concerne :

MM. Dembélé Mamadou, commis auxiliaire décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique;
Koné Soriba, ronéotypiste, en service à la direction de la Fonction publique et du Personnel;
Coulibaly Boly, garde républicain, en service au corps des Gardes républicains, à Koulouba.

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 2111 S.U. du 5 mai 1960 portant passage automatique d'échelon dans le corps des agents de Police.

Au lieu de :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de grade des brigadiers-chefs et des brigadiers du corps local des Agents de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Brigadiers-chefs de 3^e échelon

MM.
Sidi Amadou, m^{le} 147, p/c du 1-4-60.

Lire :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de grade des brigadiers-chefs et des brigadiers du corps local des Agents de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Brigadiers-chefs de 3^e échelon

MM.
Sidi Amadou, m^{le} 147, p/c du 1-1-60.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF portant composition des commissions appelées à surveiller les épreuves des concours pour l'accès aux corps supérieurs des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

A l'article premier. — *Au lieu de :*

Présidents :

MM. Sidibé Adama, contrôleur des P. et T.;
Sacko Bandiougou, contrôleur des I.E.M. des P. et T.;
Fau Jean, contrôleur des P. et T.;
Diakité Souleymane, contrôleur des P. et T.;
Bocoum Ousmane, contrôleur des P. et T.;
Diakité Morodjan, contrôleur des P. et T.;
Traoré Adama, contrôleur des P. et T.;
Dembélé Mady Ganda, contrôleur des I.E.M. des P. et T.;
Traoré Dramane, contrôleur des P. et T.

Lire :

Les commissions de surveillance pour le centre de Bamako seront présidées par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou ses représentants.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali.

A l'article premier. — *Au lieu de :*

Un concours-direct pour le recrutement de 16 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 5 novembre 1962

Lire :

Un concours-direct pour le recrutement de 16 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 8 novembre 1962

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 5413 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962 portant désignation de stagiaires à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris.

A l'article premier. —

2° Au titre de la Magistrature

MM.

Après :

Ousmane Dicko, greffier civil.

Ajouter :

M^{me} Aka, née Diawoye Diarra, secrétaire des Greffes et Parquets;

MM. Mohamed Samaké, secrétaire des Greffes et Parquets;

Sangaré Boubacar, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

104 G. ... Par décision en date du 4 octobre 1962, est approuvée la décision n° 83 en date du 13 septembre 1962 du Maire de la ville de Bamako, portant secours de deux mille cinq cents (2.500) francs à M. Koné Soma, indigent demeurant à Djicorony.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du : 2 octobre 1962. — Une permission d'absence de cinq jours à valoir sur son prochain congé est accordée à M. Bah Ibrahima, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du service de Développement rural de Nioro pour se rendre à ses frais à Kayes.

Gouverneur de région de Ségou

108 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 octobre 1962, est approuvée la délibération n° 11 C.E.P. du 25 août 1962 du Conseil municipal de Ségou.

Gouverneur de région de Gao

33 R.G.-C.C. — Par arrêté en date du 28 septembre 1962, est approuvée la délibération n° 4 C.G. du 27 août 1962 du Conseil municipal de Gao.

37 R.G.-CAB. — Par décision en date du 15 octobre 1962, sont entérinées les élections des membres des conseils de village et d'arrondissement du village de M'Badé, arrondissement central de Gao.

Ont été élus :

a) Conseillers de village :

1. Dédé Hallasso;
2. Mahamane Abacar;
3. Boubèye Hamachi;
4. Siddèye Salah;
5. Amadou Assipto.

b) Conseillers d'arrondissement :

2. Mahamane Abacar;
1. Dédé Hallasso.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2067 du cercle de Bamako appartenant à M. Maciré DIAGOURAGA.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA**

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE DU MALI ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.